



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION LOCALE

visant à assurer une défense de qualité aux bénéficiaires de l'aide juridique

*(article 88 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant
application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)*

Conclue entre :

LE BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE

représenté par Monsieur le Bâtonnier en
exercice

Et :

**LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
NANTERRE**

représenté par Monsieur le Président du Tribunal
Judiciaire et Monsieur le Procureur de la
République

Pour les années :

2023

2024

2025

COMMEMORATIF

Aux termes de l'article 91 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les rétributions allouées pour les missions juridictionnelles en matière pénale peuvent être majorées au bénéfice des Barreaux ayant souscrit des engagements d'objectifs, assortis de procédures d'évaluation, visant à assurer une meilleure organisation de la défense pénale.

Ces engagements faisaient l'objet d'un protocole passé avec le Tribunal de Grande Instance près duquel le Barreau était établi.

Les protocoles étaient homologués par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui fixait le montant de la majoration à appliquer lors de la liquidation de la dotation annuelle.

Dans le cadre de ces dispositions, le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE et le Barreau des Hauts-de-Seine ont signé successivement les protocoles suivants :

- Un premier protocole, signé le 25 mai 1992, et homologué par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 janvier 1993.
- Un protocole et un avenant numéro 2, en date du 11 octobre 1993, relatifs respectivement à la présence quotidienne d'une équipe d'avocats au Palais de Justice et à l'intervention d'un avocat au cours de la garde à vue, homologués par arrêtés du Garde des Sceaux en date des 13 janvier 1993 et 19 janvier 1994.
- Un protocole numéro 4 en date du 20 juin 1995 conclu pour une durée de trois ans, portant sur les années 1995, 1996, 1997, homologué par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 novembre 1996.
- Un protocole numéro 5 en date du 16 décembre 1998, conclu pour une durée de trois années portant sur les années 1998, 1999, et 2000, et homologué par arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 octobre 2000.
- Un protocole numéro 6 en date du 5 juin 2002, homologué par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2002 qui modifiait l'organisation des permanences pénales et des gardes à vue ensuite de l'application des lois du 12 avril 2000 et 15 juin 2000.
- Un protocole numéro 7 en date du 2 février 2004 conclu pour une durée de trois ans, portant sur les années 2004, 2005 et 2006, et homologué par arrêté du Garde des Sceaux en date du 6 août 2004.
- Un protocole numéro 7 en date du 20 juillet 2007, prorogeant le même dispositif pour l'année 2007, et homologué par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 octobre 2007.
- Un protocole numéro 8, conclu pour une durée de trois ans, applicable pour les années 2008, 2009 et 2010, et homologué par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} octobre 2008.
- Un protocole numéro 9, applicable pour les années 2011, 2012, et 2013, et homologué par arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 novembre 2010.
- Le protocole numéro 10, conclu pour les années 2014, 2015 et 2016, et homologué par arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 octobre 2015.
- Un protocole numéro 11, conclu le 21 décembre 2016 pour les années 2017, 2018 et 2019, et homologué par arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 juin 2017.

- Un avenant au protocole numéro 11 conclu le 5 septembre 2019 afin d'étendre le protocole numéro 11 aux hospitalisations psychiatriques sans consentement pour l'année 2019.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, modifiant la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a conduit le Barreau des Hauts-de-Seine à mettre en place des permanences pénales pour assurer l'assistance, par un avocat désigné d'office, des personnes gardées à vue ou placées en retenue douanière, ainsi que des victimes au cours des confrontations avec les personnes gardées à vue.

C'est ainsi que le Barreau des Hauts-de-Seine et le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE étaient convenus de signer, en application des dispositions de l'article 132-20 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, une convention relative à l'organisation matérielle de la défense au cours de la garde à vue et de la retenue douanière pour les années 2017 et 2018.

Un avenant a été signé pour en étendre les effets à l'année 2019.

Les permanences doivent, depuis le 1^{er} janvier 2020, être organisées dans le cadre d'un instrument unique intitulé convention locale relative à l'aide juridique.

Une CLAJ a été conclue pour la période triennale 2020 à 2022.

Le présent instrument vise à renouveler et améliorer les engagements réciproques.

PREAMBULE

Conclue en application de l'article 88 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, la présente convention vise « à assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique » par l'organisation de permanences assorties d'engagements d'objectifs et de procédures d'évaluation.

Cette défense passe par l'organisation de permanences, sous la responsabilité du Bâtonnier, d'une part, et par le respect de critères de qualité retenus par le Barreau et la juridiction, d'autre part.

Au titre de la présente convention, une permanence se définit comme un service constitué d'un ou de plusieurs avocats organisés afin d'une part de répondre aux besoins de la défense et d'autre part disposant des compétences nécessaires. Elle vise à garantir la fluidité des interventions des avocats, au bénéfice prioritairement des bénéficiaires de l'aide juridique.

La mise en place et la mise en œuvre d'une permanence relèvent de la responsabilité du Bâtonnier.

Les permanences sont organisées, quant à leur pertinence et leur contenu, **sous la responsabilité du bâtonnier.**

En fonction des spécificités locales, les critères de qualité décrits aux articles 1 à 6 ci-dessous peuvent être retenus ou non dans l'organisation des permanences. Chaque catégorie de permanence fait l'objet d'une annexe à la présente convention qui en détaille l'organisation, précise les critères de qualité retenus et en présente les modalités de mise en œuvre.

Chaque permanence est organisée de manière différente aux fins de répondre au mieux aux intérêts des justiciables et fluidifier les permanences. Les modalités sont décrites, permanence par permanence, dans chaque annexe.

Après la mise en œuvre du dialogue nécessaire avec les chefs de juridiction, la convention est signée par le président du Tribunal judiciaire, le Procureur de la République, le Bâtonnier et le Président de la CARPA.

La convention est transmise au Ministère de la Justice, par tout moyen permettant de donner date certaine à l'envoi, avant le 31 décembre de l'année précédant sa prise d'effet.

En vue d'une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 3 ans, elle sera adressée avant le 31 décembre 2022.

La convention ne se reconduit jamais tacitement.

Il est possible de signer un avenant, dans les mêmes conditions que la convention initiale, avant le 31 décembre de chaque année afin de modifier le périmètre ou les critères de qualité.

Cet avenant ne saurait étendre la durée de la convention au-delà de la durée initiale.

L'avenant est homologué par le Garde des Sceaux à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et pour la durée restante de la convention. La dotation sera alors calculée sur la base du nouveau périmètre.

La convention et ses éventuels avenants sont instruits par le SADJAV en vue de leur homologation par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cette homologation prend la forme d'un arrêté du Garde des Sceaux qui fixe également les modalités d'attribution de la dotation due au titre de la convention.

Cette dotation est versée à la CARPA pour le compte de l'Ordre sur le compte spécial mentionné au 2^o de l'article 2 du règlement type prévu par le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996.

S'il n'a pas déjà été adressé, le RIB de ce compte spécial est transmis par la CARPA au SADJAV en même temps que la présente convention.

L'Ordre des avocats est ordonnateur de l'emploi de la dotation, la CARPA est payeur.

Après homologation par le Ministère de la Justice, la présente convention ouvre droit au versement d'une dotation complémentaire.

Les engagements pris au terme de la présente convention font l'objet d'une évaluation triennale.

PERIMETRE

Le périmètre retenu de la présente convention comprend :

En matière juridictionnelle et d'après les missions mentionnées à l'article 88 du décret n° 2020-1717		
I.6	Assistance éducative	X
III	Baux d'habitation	
IV.2	Ordonnances de protection	X
IV.8	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques	X
VIII L 11-2 3°	Procédures correctionnelles et déferrement devant le procureur de la République	X
XIII	Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers	X

En matière non juridictionnelle et d'après les missions mentionnées à l'article 88 du décret n° 2020-1717		
L 11-2 2°	Gardes à vue retenues, rétentions	X
L 11-2 4°	Médiation et composition pénale, mesures de réparation proposées à un mineur	

PREMIERE PARTIE – ENGAGEMENTS DU BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE

A titre liminaire et général, il est rappelé que les permanences organisées par le Barreau des Hauts-de-Seine respectent les critères fixés pour être qualifiés de permanences au sens de la présente convention.

Une permanence emporte la création d'un groupe d'avocats.

Une permanence se définit par les caractéristiques suivantes :

- Elle est organisée de manière structurée et coordonnée,
- Son organisation est accessible à la juridiction,
- Les critères de qualité retenus dans la présente convention par le Barreau et la juridiction sont respectés,
- Les permanences sont organisées en fonction des besoins des justiciables et des parties contractantes,
- Les permanences sont organisées dans des conditions visant à fluidifier l'intervention des avocats,

Les avocats composant la permanence :

- Sont spécifiquement formés,
- Se rendent disponibles,
- Bénéficient d'un tuteur pour leurs premières permanences et en cas de nécessité, si ce critère est retenu dans l'annexe concernée.

La formation spécialisée des avocats s'entend comme :

- Adaptée à la matière considérée,
- Préalable et continue,
- D'un nombre d'heures suffisant,
- Evaluée par le Barreau.

Article 1 – Formation des avocats

Les formations spécialisées proposées dans le cadre de la présente convention répondent aux modalités d'organisation suivantes :

- Elles sont obligatoires pour les avocats intervenant dans le cadre de la présente convention,
- Elles sont spécialisées et leur contenu est adapté aux matières considérées,
- Elles comportent un ou plusieurs modules de formation préalable et des modules de formation continue,
- Leur rythme est adapté à l'entrée de nouveaux avocats et aux évolutions textuelles,
- Des modules de formation spécifiques relatifs aux violences conjugales ou intrafamiliales sont prévues,

- Le nombre d'heures requis est précisé,
- Les modalités de contrôle de l'effectivité de la formation sont précisées.

Le critère de qualité relatif à la formation spécialisée est ainsi totalement satisfait.

Article 2 – Coordination de la permanence

Chaque permanence s'organise sous la responsabilité du Bâtonnier ou de son délégué, qui en assure la coordination.

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait lorsque :

- La convention prévoit les modalités précises et concrètes selon lesquelles la juridiction et les OPJ pourront joindre le ou les coordinateurs de chacune des permanences,
- Elle comporte l'identité de chaque coordinateur (nom, téléphone et adresse mail) connue à la date d'effet de la CLAJ,
- Elle comporte les modalités de transmission à la juridiction des coordonnées des éventuels successeurs, sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

La mission des coordinateurs consiste à :

- Gérer et actualiser dans les meilleurs délais les tableaux de permanence en fonction des absences, permutations ou remplacements,
- Rendre ces tableaux accessibles à l'ensemble des avocats de permanence,
- Assurer l'accessibilité des tableaux de permanence aux services concernés de la juridiction et des OPJ,
- Garantir que les avocats de permanence sont joignables et être en mesure de les contacter par tout moyen,
- Procéder, sous l'autorité du Bâtonnier, à des désignations complémentaires en cas de nécessité,
- Veiller au bon déroulement des procédures en s'assurant notamment de l'effectivité de la permanence, dans le respect des droits de la défense.

L'ensemble de ces critères sont satisfaits par le Barreau des Hauts-de-Seine, à l'exception de l'accessibilité directe via CLIPA des tableaux de permanence par les OPJ. En effet, le Barreau des Hauts-de-Seine recourant à ALPHADIAL, l'accès direct au tableau de permanence par les OPJ risquerait de conduire à un appel direct de l'OPJ à l'avocat, alors que l'OPJ doit impérativement informer le centre serveur. L'organisation permet donc à l'OPJ de connaître les coordonnées de l'avocat de permanence via le centre serveur.

Une telle organisation permet de favoriser le recours aux avocats compétents et de respecter l'intérêt des justiciables.

Article 3 – Tutorat

Le tutorat s'entend comme l'accompagnement de l'avocat intégrant la permanence par un avocat plus expérimenté, désigné par le Bâtonnier ou son délégataire et assistant ce dernier lors de ses premières missions.

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait lorsque :

- Un accompagnement est organisé au moins lors des trois premières missions,
- L'avocat peut bénéficier d'un tuteur en cas de difficultés et sur sa demande.

Un tel tutorat est prévu pour la plupart des permanences visées dans les annexes.

Les modalités de contrôle de la mise en place du tutorat par l'ordre sont explicitées.

Il est précisé que le Barreau des Hauts-de-Seine a conçu le tutorat comme un moyen d'évaluer si l'avocat souhaitant pouvoir réaliser les permanences visées est doté des compétences et qualités nécessaires pour les accomplir dans des conditions respectueuses des intérêts du justiciable.

Le tutorat n'est donc validé, et l'avocat n'est admis, que s'il est considéré qu'il est en capacité d'assurer les permanences seul, en étant totalement autonome. A défaut, des séances supplémentaires de tutorat sont sollicitées.

Article 4 – Continuité des interventions

La continuité des interventions s'entend comme le fait d'inciter le « *droit de suite* » en organisant :

- L'accompagnement du justiciable par le même avocat tout au long de la procédure jusqu'à une décision définitive,
- L'accompagnement du justiciable par le même avocat pour l'ensemble des différentes procédures du périmètre de la CLAJ dont il fait l'objet, sauf spécialisation nécessaire et justifiée de la procédure (par exemple : droit des étrangers, droit des mineurs, procédure judiciaire de main levée des soins psychiatriques ou autre procédure explicitée).

Cette continuité s'opère sous réserve du libre choix de l'avocat par le justiciable et de la possibilité par l'avocat de demander à être relevé de sa commission.

Le Barreau des Hauts-de-Seine satisfait à ce critère de qualité, puisqu'il facilite, autant que possible, cette continuité des interventions selon les modalités précitées.

Droit de suite au long d'une même procédure :

- Oui**
- Non

Droit de suite d'un même justiciable pour ses différentes procédures entrant dans le périmètre de la CLAJ :

- Oui**
- Non

Article 5 – Accès dématérialisé aux tableaux de permanence

L'accès dématérialisé aux tableaux de permanences consiste dans la mise en place d'un procédé adapté permettant à toutes les parties prenantes d'y accéder.

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait lorsque ces tableaux sont accessibles :

- À distance,
- À tout moment,
- Par voie dématérialisée (site internet).

Ces modalités sont cumulatives.

La simple transmission, même régulière, des tableaux ne permet pas la satisfaction du critère.

Il est entendu que si le Barreau doit permettre un accès dématérialisé, il appartient à la juridiction de disposer des moyens nécessaires et compatibles pour y accéder.

Le Barreau des Hauts-de-Seine a instauré, depuis 2022, un accès direct aux tableaux de permanences, mis à jour en temps réel, via CLIPA.

Ainsi la Juridiction, à savoir la Présidence, le Parquet, les services spécifiques en fonction de la permanence considérée (JLD, TE, instruction) ont des accès à distance, à tout moment, par voie dématérialisée, aux tableaux de permanences.

En sus, le Barreau des Hauts-de-Seine transmet un tableau par email :

- Chaque trimestre, pour les permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement et les astreintes isolement contention au JLD,
- Chaque semestre, pour le tableau des permanences pénales.

Article 6 – Accompagnement des victimes

Le Barreau des Hauts-de-Seine s'engage à mettre en œuvre des modalités d'accompagnement des victimes dans le cadre des différentes permanences organisées et pour lesquelles des victimes souhaitent être assistées d'un avocat.

Les victimes de violences conjugales et intrafamiliales font l'objet d'un accompagnement spécifique grâce à la liste dédiée d'avocats volontaires mise en place par le Barreau des Hauts-de-Seine et à l'instauration d'une permanence pour les ordonnances de protection.

Le Barreau des Hauts-de-Seine a des interactions spécifiques avec le Bureau d'Aide aux victimes (animé par l'association ADAVIP) ensuite d'une convention signée de longue date.

Des fiches navettes sont échangées entre le BAV et le collaborateur de l'Ordre de permanence concernant les victimes en comparution immédiate. Ces fiches permettent de transmettre les premiers éléments du dossier du BAV vers l'avocat de permanence.

Article 7 – Moyens humains et matériels

Pour le bon fonctionnement des permanences, le Barreau des Hauts-de-Seine et la CARPA des Hauts-de-Seine mobilisent des moyens humains et matériels (ressources documentaires, informatiques, téléphoniques, prestataires externes, etc).

Le Barreau des Hauts-de-Seine assure la défense d'urgence des majeurs, des mineurs, des victimes, et plus généralement l'assistance des justiciables les plus défavorisés au titre de l'aide juridictionnelle.

I. L'équipe d'avocats de permanence

L'équipe des avocats de permanence est tout d'abord constituée de cinq avocats collaborateurs de l'Ordre. Ils sont recrutés dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale à temps partiel avec l'Ordre des avocats et d'une durée limitée d'un an renouvelable une fois, avec mission d'animer la défense pénale d'urgence. Les candidats sont choisis en fonction de leur expérience et de leur motivation par le Bâtonnier après avis de la commission de sélection *ad hoc* qui reçoit les candidats.

Les permanences ne sont assurées que par des avocats volontaires.

Des listes spécifiques sont constituées en fonction des types de permanences et chacune des listes prévoit des critères distincts adaptés afin de garantir une défense de qualité.

Les avocats figurant sur ces listes se sont engagés à être disponibles à bref délai et en tout état de cause de manière conforme aux modalités pratiques de l'organisation de chacune des permanences.

II. Les rétributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle

Les collaborateurs de l'Ordre reçoivent une rémunération mensuelle fixe correspondant à leur présence quotidienne au Tribunal afin de superviser l'organisation et l'intervention de l'équipe des avocats majeurs. Ils prennent en charge chaque jour des missions de défense pénale prévues dans le cadre des annexes à ladite convention.

Les collaborateurs de l'Ordre reçoivent un forfait complémentaire en cas de déplacement le samedi, le dimanche et les jours fériés et perçoivent en sus le montant de l'indemnité de déferrement pour les personnes qu'ils ont assistées devant le Procureur de la République.

Les avocats volontaires commis par le Bâtonnier pour les permanences comparutions immédiates perçoivent une rémunération forfaitaire par permanence du lundi au vendredi et un forfait majoré les samedi, dimanche et jour férié. La rémunération forfaitaire a été fixée en tenant compte des impératifs propres à cette permanence.

Les avocats volontaires commis par le Bâtonnier pour les permanences comparutions immédiates perçoivent en sus le montant de l'indemnité de déferrement pour les personnes qu'ils ont assistées devant le Procureur de la République.

Le Barreau des Hauts-de-Seine assure l'avance de trésorerie et règle les forfaits aux avocats dès réception du tableau de permanence contenant les attestations de fin de mission et les attestations de l'article 105 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ainsi que la facture du montant du forfait.

Pour les autres permanences notamment hospitalisations psychiatriques sans consentement, information correctionnelle et criminelle, ordonnances de protection, les avocats perçoivent une indemnisation au dossier du montant équivalent au nombre d'UV correspondant à la mission effectuée.

Le règlement intérieur du Barreau des Hauts-de-Seine prévoit que, si en fin d'exercice la dotation de l'Etat laisse un excédent, une rétribution complémentaire est versée à tous les avocats participant à la défense pénale (permanences pénales et permanences mineurs) et aux hospitalisations psychiatriques sans consentement et astreintes isolement et contention, et plus précisément aux avocats ayant participé à au moins une de ces permanences.

Les différentes rétributions sont détaillées précisément à l'article 8.

III. L'infrastructure ordinale

Le Barreau des Hauts-de-Seine dispose d'un service dédié à l'aide juridictionnelle.

Un collaborateur de l'Ordre est de permanence au Tribunal judiciaire de NANTERRE chaque jour, du lundi au vendredi, afin d'anticiper et mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour faire face à l'importance de la charge des dossiers des permanences.

Il organise la répartition des dossiers entre les différents avocats de permanence. Il imprime les dossiers de comparutions immédiates adressés par la juridiction par EBARREAU (et à titre

exceptionnel il transmet l'exemplaire B lorsque les conditions de transmission par voie électronique ne sont pas réunies) afin de les remettre à l'avocat de permanence. Le collaborateur de l'Ordre est d'astreinte les samedis, dimanches et jours fériés de sorte qu'il n'intervient qu'en renfort des avocats de permanence, en cas de nécessité.

Un membre du Conseil de l'Ordre est de permanence, chaque jour, du lundi au vendredi, et est d'astreinte les samedis, dimanches et jours fériés (sauf au mois d'août) afin d'intervenir notamment en cas de difficultés dans le cadre des permanences, tels que les incidents d'audience.

Le collaborateur de l'Ordre et le membre du Conseil de l'Ordre de permanence se tiennent à la disposition des avocats de permanence pour répondre à leurs éventuelles questions ou difficultés.

L'Ordre met en place les moyens informatiques nécessaires :

- Pour la réalisation des permanences à savoir un poste informatique pour le collaborateur de l'ordre et un poste informatique pour les autres avocats de permanence afin de pouvoir notamment rédiger des conclusions ou effectuer des recherches.
- Pour l'établissement des tableaux de permanence, l'information des avocats sur la date et le type de permanence. Ces tableaux sont édités suffisamment à l'avance pour permettre les permutations. Le Barreau des Hauts-de-Seine met ainsi à disposition de chacun des avocats un accès à CLIPA pour leur permettre de faire part de leurs dates de disponibilité et d'indisponibilité pour les permanences. Les plannings des permanences pénales et mineurs sont réalisés chaque semestre et les plannings des permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement et des astreintes isolement contention sont réalisés chaque trimestre.
- A la gestion de la dotation qui lui est allouée et au paiement des missions d'aide juridictionnelle aux avocats.
- A l'édition des statistiques permettant les évaluations nécessaires à une meilleure organisation de la défense pénale.

Le personnel de l'Ordre collecte à l'issue de chaque permanence un dossier comprenant un tableau récapitulatif de la permanence accomplie par chacun des avocats, l'attestation de fin de mission et l'attestation de l'article 105, ainsi que, pour les permanences forfaitisées, une facture.

Le service de l'aide juridictionnelle du Barreau des Hauts-de-Seine est placé sous la responsabilité de Monsieur Cédric MARTIN et comprend deux autres salariés.

Ces trois salariés assurent la gestion quotidienne des désignations et le règlement des missions d'aide juridictionnelle.

Monsieur Cédric MARTIN assure la gestion de CLIPA pour le volet pénal et mineurs.

Un membre du personnel de l'Ordre gère l'accès au droit en la personne de Madame Dominique TARQUINI-LASNE qui est en charge en sus spécifiquement des désignations des avocats pour les permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement et les astreintes isolement contention ainsi que des désignations d'avocats pour les mineurs (assistance éducative, JAF, auditions libres).

Le Directeur administratif et financier de l'Ordre a pour mission de vérifier la régularité et l'affectation de la dotation de l'Etat sous le contrôle du commissaire aux comptes de la CARPA des Hauts-de-Seine.

Article 8 – Modalités prévisionnelles d'utilisation de la dotation

A la date de signature de la présente convention, l'Ordre des avocats déclare les modalités prévisionnelles selon lesquelles il envisage d'utiliser la dotation.

Cette déclaration préalable peut faire l'objet d'une déclaration modificative signée du Bâtonnier et du président de la CARPA, adressée par courriel au SADJAV et en copie aux chefs de juridiction.

La dotation peut être, de manière alternative ou cumulative, utilisée pour :

- Verser aux avocats un complément d'indemnisation uniquement pour les missions effectuées dans le cadre de la CLAJ ;
- Participer aux frais de fonctionnement supportés par l'Ordre des avocats et qui sont exclusivement liés à la gestion de la CLAJ après éventuelle proratisation.

Ainsi, les modalités prévisionnelles d'utilisation de la dotation à la date de signature sont les suivantes :

- verser aux avocats un complément d'indemnisation ;
- participer aux frais de fonctionnement supportés par l'Ordre des avocats pour la seule gestion de la CLAJ ;

Et le cas échéant,

- verser aux avocats une rétribution forfaitaire substitutive.

La dotation complémentaire versée par le Ministère de la Justice est destinée à :

- participer aux frais de fonctionnement supportés par l'Ordre des avocats pour la seule gestion de la CLAJ :**

En application des dispositions de l'article 88 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, la dotation est affectée aux règlements des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle, d'aide à l'intervention en garde à vue et en commission de discipline dans le cadre de la présente convention locale, quel que soit leur type de rémunération, au forfait ou à la mission.

Mais il est inéquitable de laisser à la charge de la CARPA des Hauts-de-Seine la totalité des frais de fonctionnement déployés pour l'amélioration de la qualité de la défense dans le cadre des procédures d'urgence.

En conséquence, la dotation complémentaire doit permettre de faire face aux frais de fonctionnement et charges d'infrastructure tels qu'arrêtés chaque année par le conseil d'administration de la CARPA des Hauts-de-Seine et par la délibération annuelle du Conseil de l'Ordre relative à la répartition de la dotation complémentaire.

Les frais de fonctionnement et les charges d'infrastructure visés sont les suivants :

- Des charges et salaires du personnel affecté à la gestion de l'aide juridictionnelle et aux permanences :
 - le secrétaire général dans le processus de décision de la convention locale relative à l'aide juridique, le comité de pilotage et les interventions ponctuelles en cas de difficultés.
 - Le directeur administratif et financier et le service comptable assurent la cohérence entre les états d'exploitation et le financement, valident les règlements des avocats et préparent les documents comptables pour le commissaire aux comptes.
 - Le coordonnateur prépare les tableaux de permanence, anticipe les permanences du jour en collaboration avec les magistrats et optimise l'intervention des différents avocats de permanence. Il effectue un travail en amont de planification entre le nombre de dossiers et le nombre d'avocats participant à l'équipe d'avocats. Il permet ainsi aux avocats de s'attacher en priorité à une défense de qualité.
 - Les membres du personnel attachés au service de l'aide juridictionnelle et accès au droit du Barreau des Hauts-de-Seine ont la charge de l'organisation des permanences, de l'établissement des plannings, du traitement des attestations de fin de mission et du paiement.
 - Ils participent avec le coordonnateur à l'organisation des permanences, enregistrent les missions d'aide juridictionnelle, transmettent les dossiers au BAJ (pour les missions hors AJ garantie), en vérifiant les documents remis par les avocats et la date de la mission de permanence. Ils traitent le paiement des permanences (paiement au forfait ou à la mission).
 - Le service de l'accueil de l'Ordre oriente les familles et les parties civiles.
- Coût de l'impression des procédures pénales transmises en version dématérialisée.
- Coût des ouvrages mis à disposition des avocats de permanence (codes à jour et ouvrages professionnels).
- Petit équipement, coûts informatiques, amortissements et maintenance correspondant aux logiciels informatiques de traitement (CLIPA, BAROTECH, UNCA et LDO).
- Maintenance du matériel (incendie, climatisation, ménage).
- Edition des supports de communications telles que les listes des avocats volontaires.
- Les charges en rapport avec la superficie occupée : loyer, charges, assurance des locaux.
- Frais généraux de locaux, d'aménagement et d'entretien, services généraux.

Le conseil d'administration de la CARPA des Hauts-de-Seine arrête chaque année les charges et la clé de répartition des personnels affectés à la CARPA des Hauts-de-Seine et impliqués dans les missions relevant de la CLAJ.

Le conseil de l'Ordre arrête chaque année la répartition de la dotation complémentaire entre les différents objectifs retenus au présent article.

✓ verser aux avocats une rétribution forfaitaire substitutive :

Il est rappelé que les avocats du Barreau des Hauts-de-Seine se voient verser une rétribution forfaitaire substitutive dans le cadre des permanences suivantes :

- 500 euros HT pour les permanences comparutions immédiates en semaine.
- 530 euros HT pour les permanences comparutions immédiates les weekends et jours fériés.
- 380 euros HT pour les permanences déferés mineurs en semaine.
- 430 euros HT pour les permanences déferés mineurs les weekends et jours fériés.

Les deux forfaits précités relatifs aux comparutions immédiates ont été augmentés par rapport à la précédente CLAJ.

Les permanences information correctionnelle et information criminelle restent indemnisées au dossier, de même que les permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement et les astreintes isolement contention.

✓ verser aux avocats un complément d'indemnisation :

Dans l'hypothèse où la création des nouveaux forfaits substitutifs laisserait une quote-part de dotation complémentaire disponible, un complément d'indemnisation sera versé aux avocats ayant participé aux missions couvertes par la CLAJ. Plus précisément, un complément d'indemnisation sera versé aux avocats ayant effectué au moins une mission parmi les permanences suivantes visées par la CLAJ : comparution immédiate, information correctionnelle, information criminelle, garde à vue, permanences mineurs, permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement et astreintes isolement contention.

La dotation est versée sur le compte spécial mentionné au 2° de l'article 2 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats. Le RIB de ce compte spécial est transmis par le Barreau en même temps que la présente convention.

Article 9 – Régulation de l'aide juridictionnelle en matière de commission d'office

Par principe, sauf exception, l'obtention de l'aide juridictionnelle n'est pas de droit à la suite d'une commission d'office.

Le dispositif « AJ garantie » lié à la commission d'office pour l'une des procédures mentionnées par l'article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, n'équivaut pas, et n'entraîne pas non plus, l'obtention de l'AJ de droit.

L'information du justiciable par l'avocat de permanence sur la distinction entre commission d'office et obtention de l'aide juridictionnelle, le cas échéant par voie documentaire, est indispensable.

En l'espèce, dans le cadre des missions relevant de l'AJ garantie, l'avocat de permanence assure auprès du justiciable l'information relative aux plafonds de l'aide juridictionnelle et au recouvrement possible par l'Etat du montant de l'indemnisation versée à l'avocat. L'attestation sur l'honneur est déposée à la CARPA par l'avocat de permanence pour le paiement de sa mission, à la fin de celle-ci.

Le Barreau des Hauts-de-Seine a mis à disposition des avocats de permanence une attestation spécifique à l'attention des justiciables rappelant le montant de leurs revenus et le fait que s'ils ne relèvent pas de l'AJ, l'Etat sera susceptible de recouvrer le montant de l'indemnisation versée à l'avocat. L'avocat de permanence peut faire signer cette attestation spécifique par la personne assistée et la conserver.

S'agissant des missions relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement et aux astreintes isolement et contention mais aussi des missions d'assistance des mineurs, la vulnérabilité des justiciables assistés a conduit l'Etat à dispenser l'avocat de délivrer l'information relative aux recouvrements. L'état de vulnérabilité particulier des personnes assistés dans ce cadre emporte que le Barreau des Hauts-de-Seine sollicite des avocats de permanence qu'ils ne sollicitent pas d'honoraire auprès des justiciables, du fait de l'absence de possibilité de consentir en conscience au versement d'honoraires.

Dans le cadre des missions hors AJ garantie, les avocats déposent le formulaire unique de CO à savoir la demande d'AJ accompagnée des éléments d'appréciation utiles convenus avec la juridiction.

Dans le cadre des dossiers de demande d'AJ pour les ordonnances de protection, la juridiction et le Barreau des Hauts-de-Seine sont convenus de ce que les dossiers sont traités par priorité eu égard aux délais de ces procédures et les décisions du BAJ sont transmises par email à l'avocat.

Pour les informations correctionnelles et criminelles, les renvois de comparutions immédiates (uniquement pour les prévenus détenus), les audiences correctionnelles, les dossiers d'application des peines, les victimes dont le dossier fait l'objet d'un classement sans suite, et pour les dossiers pénaux de personnes mineures, le Barreau des Hauts-de-Seine adresse au justiciable un courrier type dans lequel il informe ce dernier de la désignation de l'avocat commis d'office et lui rappelle la nécessité, pour la suite de la procédure, soit de déposer un dossier de demande d'aide juridictionnelle s'il relève des plafonds d'admission, soit de régler les honoraires à l'avocat.

Le Barreau des Hauts-de-Seine a organisé, à deux reprises en 2021 et 2022, une session de formation relative à l'AJ garantie et à l'AJ en général afin de permettre aux avocats du Barreau de maîtriser les différentes règles et les différents documents à déposer et d'avoir en-tête l'ensemble des questions à poser aux justiciables durant l'entretien afin de savoir s'il est susceptible de relever de l'aide juridictionnelle.

Il sera notamment précisé pour chaque permanence l'éventuelle non-application systématique de l'article 6 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Le Barreau des Hauts-de-Seine et la juridiction s'engagent à appliquer les dispositions de l'article 6 de la loi n°91-647 de la loi du 10 juillet 1991 dans les procédures suivantes :

- Les personnes majeures détenues dans le cadre d'une procédure d'instruction correctionnelle ou criminelle.
- Les personnes majeures détenues dans le cadre des convocations devant le juge d'application des peines.
- Les personnes majeures détenues accusées devant la Cour d'assises.
- Les victimes en CI.

Il est précisé que pour les personnes majeures détenues accusées devant la Cour d'assises et les victimes en comparution immédiate, l'AJ garantie peut s'appliquer.

DEUXIEME PARTIE – ENGAGEMENTS DE LA JURIDICTION

La juridiction a pris des engagements, s'agissant de l'aide juridictionnelle, rappelés dans la partie I.

Article 10 – Information générale et mise à disposition des dossiers

La juridiction participe à la diffusion de l'information du justiciable en matière d'aide juridictionnelle s'agissant notamment des règles d'éligibilité applicables aux commissions d'office.

Selon des modalités précisées dans les annexes, par catégorie de permanence, et dans le respect des droits de la défense, la juridiction s'engage à :

- Informer l'Ordre en temps utile de la nécessité de l'intervention d'un avocat ;
- Faciliter la consultation des dossiers par les avocats, si possible de manière dématérialisée (par le biais de la plateforme PLEX et de EBARREAU en fonction des permanences) ;
- Assurer en interne la diffusion de la présente convention.

Article 11 – Organisation des audiences

La juridiction s'engage à :

- Garantir la possibilité d'un entretien confidentiel entre les avocats et leurs clients ;
- Accorder un délai raisonnable aux avocats en vue de préparer la défense de leurs clients ;

- Permettre un accès aux services de la juridiction qui sont leurs interlocuteurs dans le cadre des permanences ;
- Faciliter la priorité de barre aux avocats de permanence ;
- Délivrer les attestations de fin de mission aux avocats de permanence lors de l'audience.

TROISIEME PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 – Procédures de concertation et d'évaluation

Les engagements pris au terme de la présente convention font l'objet d'échanges réguliers idéalement mensuels et d'un bilan annuel entre les signataires.

Au cours de la dernière année de la convention figurant à l'arrêté d'homologation, un bilan général d'exécution est établi entre les signataires et transmis au Ministère de la Justice, au Conseil National des Barreaux et à l'UNCA. La date limite d'envoi de ce bilan est communiquée par le Ministère de la justice. Ce bilan est envoyé aux adresses mails suivantes :

- baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr
- maxime.ghizzi@justice.gouv.fr
- emilie.vergote@justice.gouv.fr

Ce bilan d'exécution est établi selon le modèle-type adressé par le Ministère de la Justice.

En l'espèce, un groupe mixte Barreau / Juridiction, composé de représentants du Barreau et de la Juridiction, est constitué pour assurer le suivi et l'évaluation des dispositions de la convention locale. Une concertation permanente sur le fonctionnement de la convention est ainsi organisée entre la Juridiction et le Barreau.

Une réunion a lieu une fois par an pour suivre les modalités mises en place, apprécier les difficultés et proposer les éventuels aménagements.

En cas d'urgence, les membres du groupe mixte peuvent être sollicités pour trouver des solutions.

Ces réunions donnent lieu à un bilan annuel en vue d'une éventuelle adaptation du dispositif arrêté.

Article 13 – Durée et homologation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est transmise par le Barreau au Ministère de la Justice pour homologation puis, après homologation, au Conseil National des Barreaux.

Article 14 – Gestion par la CARPA

Après homologation, la présente convention donne lieu au versement de la dotation visée dans l'arrêté d'homologation. Celle-ci est versée à la CARPA agissant au nom et pour le compte du Barreau.

Fait à :

NANTERRE

Le :

13 décembre 2022

Pour le Tribunal judiciaire
de :

NANTERRE

Président du Tribunal judiciaire

Procureur de la République

Pour le Barreau de :

HAUTS-DE-SEINE

Bâtonnier

Président de la CARPA

Annexe « permanence transversale mineurs »

Conclue entre : LE BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE Représenté par Monsieur le Bâtonnier en exercice.	Et : LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE Représenté par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire et Monsieur le Procureur de la République.
---	--

Connaissance prise de :

La Charte nationale de la défense des mineurs adoptée par la Conférence des Bâtonniers le 25 avril 2008, annexée, rappelant qu'un mineur a droit à l'assistance d'un avocat spécialement formé en toute matière incitant à la création, au sein de chaque Barreau, d'un groupe de défense des mineurs, fondé sur le volontariat des avocats et chargé d'organiser les modalités de la défense des mineurs.

La Convention entre le Ministère de la Justice et des Libertés et le Conseil National des Barreaux (CNB) du 8 juillet 2011, annexée, encourageant les Barreaux et les chefs de juridictions à définir localement les modalités d'interventions des avocats et à mettre en place une défense personnalisée des mineurs. Cette convention promeut la continuité de l'intervention d'un avocat auprès d'un même mineur contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de la défense et de la décision judiciaire, en assurant une connaissance également partagée, entre la juridiction et le défenseur, de la personnalité du mineur et des actions menées auprès de lui, tant en matière civile que pénale.

La Charte du Conseil National des Barreaux « Pour une meilleure visibilité des avocats d'enfants » à destination de tous les barreaux du 7 juillet 2017, annexée, rappelant le rôle essentiel de l'avocat d'enfant spécialement formé qui accompagne, conseille, assiste et défend le mineur auteur ou victime, discernant ou non, à tous les stades de la procédure, en assistance éducative comme dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elle souligne également le besoin d'une défense structurée et continue des mineurs tant en matière civile que pénale, et la nécessité de faire prévaloir, en toutes circonstances, l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les parties conviennent ce qui suit,

CRITERES DE QUALITE RETENUS

I. Formation, engagements et déontologie de l'avocat d'enfant (article 1 de la Convention)

Le Barreau des Hauts-de-Seine comprend, depuis 1989, une équipe d'avocats spécialisés dans la défense des mineurs, organisée en une commission nommée « avocats d'enfants ».

Le Barreau des Hauts-de-Seine a signé, le 20 septembre 2017, la Charte de défense des droits de l'enfant du Conseil National des Barreaux.

Cette Charte rappelle que l'avocat d'enfant est :

- Un avocat aux cotés de l'enfant ;
- Un avocat volontaire ;
- Un avocat spécialement formé ;
- Un avocat qui adhère, auprès de son Barreau d'appartenance, à une défense organisée ;
- Un avocat qui participe à la promotion des droits des mineurs ;
- Un avocat respectueux des règles qui régissent la profession ;
- Un avocat librement choisi ;
- Un avocat qui n'est que l'avocat de l'enfant.

La commission avocats d'enfants du Barreau des Hauts-de-Seine est ainsi composée d'avocats volontaires ayant suivi une formation spécifique en droit des mineurs.

Les critères de qualité retenus pour intégrer la liste des avocats d'enfants, établie sous le contrôle du Bâtonnier sur proposition des Présidents de la commission avocats d'enfants, et s'y maintenir sont :

- Justifier avoir suivi une vingtaine d'heures de formation en droit civil et pénal des mineurs et en procédure pénale ;
- Justifier avoir assisté à une permanence pénale devant le Juge des Enfants, parrainé par un avocat de la commission avocats d'enfant ;
- Justifier avoir assisté à une permanence déferé mineurs, parrainé par un avocat de la commission avocats d'enfant ;
- Justifier avoir suivi un dossier d'assistance éducative parrainé par un avocat de la commission avocats d'enfant ;
- S'engager à assister aux formations ordinaires obligatoires pour demeurer dans le groupe des avocats mineurs ;
- S'engager à assister aux réunions de la commission avocats d'enfants et à participer aux actions de cette commission ;
- S'engager à assister les mineurs dans toutes les procédures les concernant tant en matière civile que pénale et à participer aux permanences mises en place le mercredi dans les locaux de l'Ordre des avocats ainsi qu'aux actions de promotion des droits de l'enfant.

Au surplus, l'avocat signataire s'engage à respecter les engagements pris par le Barreau et notamment :

- Les dispositions de la Convention locale relative à l'aide juridique, et tout particulièrement celles de son annexe permanence transversale mineurs ;
- Les dispositions de la Convention Cour d'Appel relative à l'audition de l'enfant ;
- Tous accords pris avec la juridiction, la PJJ et tous les partenaires du Barreau en protection de l'enfance.

L'avocat qui intègre la commission avocats d'enfants signe une Charte reprenant ces critères et engagements.

II. La coordination (article 2 de la Convention)

Une équipe d'avocats assure quotidiennement les permanences pénales pour les justiciables mineurs à savoir les permanences « déférés mineurs ».

Une équipe d'avocats spécialisés dans la défense des mineurs est présente chaque jour au Tribunal. Ces avocats assurent les audiences pénales devant le juge des enfants, le tribunal pour enfants, ainsi que la défense des mineurs déférés y compris devant le juge d'instruction et le cas échéant le JLD.

L'équipe est composée, chaque jour, d'un avocat collaborateur de l'Ordre et d'un avocat de permanence « déférés mineurs ».

Les collaborateurs de l'Ordre sont au nombre de 5. Les candidats sont choisis en fonction de leur expérience et de leur motivation par le Bâtonnier après avis de la commission de sélection *ad hoc* qui reçoit les candidats. Ils sont recrutés sur la base d'un contrat de collaboration libérale à temps partiel et à durée déterminée pour une période d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

Un coordinateur désigné par le Barreau, à savoir le service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine, est chargé de la mise en œuvre et de la répartition des permanences et des astreintes entre les avocats du Barreau.

Chaque jour, le collaborateur de l'Ordre de permanence prend attache avec le greffier du service des déférés du parquet (joignable au 01 40 97 13 13) pour évaluer la charge des dossiers du jour et coordonner l'intervention des différents avocats de permanence. Le collaborateur de l'Ordre de permanence répartit ensuite les dossiers entre les avocats de permanence.

En cas de nécessité de renforts, le collaborateur de l'Ordre sollicite du service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine la désignation d'un ou plusieurs avocats supplémentaires.

Cette coordination est assurée sous l'autorité du Bâtonnier ou du membre du conseil de l'Ordre de permanence spécialement chargé de régler toute difficulté avec les secrétaires généraux du Siège et / ou du Parquet.

Le collaborateur de l'Ordre est joignable du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures, en priorité sur leur portable et a défaut, sur le poste dédié du Bureau des Collaborateurs (01 55 69 17 60).

Le service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine est joignable du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures. L'adresse email dédiée est serviceaj@barreau92.com et le service est joignable au numéro de téléphone 01 55 69 17 61.

Le samedi et le dimanche, le collaborateur de l'Ordre est le seul coordonnateur de la permanence. Il est joignable uniquement par téléphone dont les coordonnées apparaissent sur le tableau de permanence spécialement édité pour le weekend.

Les avocats collaborateurs de l'Ordre se réunissent périodiquement pour échanger leurs expériences et réfléchir à des propositions.

Des réunions sont par ailleurs régulièrement organisées avec tous les avocats participant aux permanences pénales (collaborateurs de l'Ordre et avocats volontaires) pour leur permettre d'échanger des informations, émettre des observations ou formuler des suggestions concernant l'organisation de la défense pénale.

Des réunions interviennent régulièrement au sein de la commission avocats d'enfants.

III. Les missions

➤ Accès au droit

Le Barreau des Hauts-de-Seine est engagé dans des actions de promotion des droits de l'enfant.

Une campagne de communication est initiée chaque année. Des affiches, flyers et cartes de visite sont créés et diffusés dans tous les lieux d'accueil d'enfants (établissements scolaires, de santé, maisons du droit, espaces santé jeunes, planning familial, commissariats de police, mairies, palais de justice, associations...).

Pour permettre à chaque enfant de rencontrer gratuitement un avocat d'enfant, sont mis en place :

- **La ligne téléphonique dédiée** (01.55.69.17.12). Cette ligne est tenue par un salarié de l'Ordre des Avocats spécialement formé en droits des mineurs. Il oriente les appels des enfants et de toute personne qui les accompagne vers un bon de consultation ou un rendez-vous à la permanence « *Mercredi j'en parle à mon avocat* ».
- **Le bon de consultation** délivré gratuitement par l'Ordre des Avocats. Ce bon de consultation permet à tout enfant d'avoir un rendez-vous avec un avocat d'enfant et de recevoir une information sur ses droits.
- **La permanence** « *Mercredi j'en parle à mon avocat* ». Deux mercredis par mois, des avocats d'enfants reçoivent à l'Ordre des Avocats ou sur rendez-vous téléphonique.

Des actions ponctuelles sont également engagées par le Barreau, en partenariat avec les autres professionnels de l'enfance (magistrats de la jeunesse, PJJ, secteur associatif habilité, professions médicales etc...), et notamment :

- Nombreuses interventions sur le rôle des avocats d'enfants selon rapport d'activité annuel du groupe mineurs (annexe) ;
- Organisation de colloques et des Assises Nationales des Avocats d'Enfants ;
- Organisation de l'évènement ELOC'EN SEINE sous la forme de joutes oratoires par équipes d'enfants et d'adultes sur des sujets relatifs aux droits de l'enfant ;
- Le clip réalisé par le groupe des avocats d'enfants pour célébrer les 30 ans de la Convention Internationale des droits de l'enfant.

➤ Missions juridictionnelles

- Les auditions devant le JAF ou une association spécialement mandatée pour auditionner un enfant ;
- Les autres auditions sur toute question intéressant le mineur (délégation d'autorité parentale, tutelle, succession, filiation, droits de visite et d'hébergement de grands-parents et tiers, changement de nom, de prénom...);
- Les procédures administratives ;
- L'assistance éducative ;
- L'assistance des mineurs victimes ;
- L'assistance des mineurs en matière pénale :
 - Auditions libres ;
 - Garde-à-vue ;
 - Procédures devant le délégué du Procureur ;
 - Mesures de réparation proposées aux mineurs ;
 - Déferrements ;
 - Suivi de l'instruction ;
 - Audiences de jugement pénal ;
 - Exécution et application des peines.

IV. Le tutorat (article 3 de la Convention)

Pour intégrer le « groupe des avocats d'enfants », les avocats doivent justifier de parrainages pour la permanence déferés mineurs et pour le suivi de mineurs en assistance éducative, et ce conformément aux critères exposés au paragraphe relatif à la formation.

V. Choix et désignation de l'avocat du mineur : la continuité des interventions (article 4 de la convention)

Le principe « un enfant - un avocat ».

Le principe demeure la liberté pour le mineur d'être assisté d'un avocat choisi.

A défaut, le mineur est assisté d'un avocat commis d'office. Cet avocat est le même dans toutes les procédures le concernant (JE, TPE, cour d'assises des mineurs, JAP et JAF) et ce dans le respect de la Charte nationale de l'avocat d'enfant adoptée à l'unanimité par la Conférence des Bâtonniers lors de son assemblée générale du 25 janvier 2008.

En pratique et sauf exceptions, dès qu'un mineur a eu l'occasion de rencontrer un avocat d'enfant (accès au droit ou désignation civile ou pénale), il se verra toujours désigner ce même avocat.

L'avocat de l'enfant a ainsi vocation à le suivre durant toute sa minorité, quelle que soit la difficulté juridique à laquelle celui-ci est confronté.

De ce fait, l'avocat est un partenaire de la continuité des accompagnements, de la bonne connaissance de l'enfant, de son parcours judiciaire et de son histoire.

VI. L'accès dématérialisé aux tableaux de permanence (article 5 de la Convention)

Le Barreau des Hauts-de-Seine établit le planning de roulement des avocats d'enfants semestriellement.

Le tableau de permanence est accessible pour les avocats, en ligne, sur le portail CLIPA, via leurs accès sécurisés individuels.

Le tableau de permanence est mis en ligne à l'adresse suivante : <https://clipa.alphadial.fr>.

Le TPE dispose d'un accès avec des identifiants spécifiques.

VII. L'accompagnement des victimes (article 6 de la Convention)

Conformément aux dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 et de la circulaire du 8 novembre 2002, l'Ordre dispose d'un numéro d'appel dédié à l'accueil et l'orientation des victimes.

Le Barreau des Hauts-de-Seine a mis en place un standard d'accueil dédié aux victimes avec un numéro vert (01 55 69 17 12). Une large campagne d'information a relayé ce numéro de téléphone auprès des mairies, des centres sociaux et maisons du droit.

La ligne dédiée aux mineurs et aux adultes qui les accompagnent (01 55 69 17 12) a également vocation à orienter les mineurs victimes vers un avocat d'enfant.

Par ailleurs, le Barreau des Hauts-de-Seine a mis en place un groupe d'avocats volontaires pour assister les victimes de violences intra-familiales, tant en matière pénale que devant le Juge aux Affaires Familiales et ce y compris au titre de l'aide juridictionnelle. Ladite liste a été largement diffusée auprès des différents partenaires et au sein du CDAD.

Le Barreau des Hauts-de-Seine met en place des cycles de formation spécifique concernant le droit des victimes, le droit à réparation et la dimension psychologique de ces contentieux.

Si certaines procédures concernant des mineurs nécessitent l'assistance d'une victime dans le cadre de la permanence, elle pourrait être assistée d'un avocat du Barreau des Hauts-de-Seine (le Collaborateur de l'Ordre ou un avocat du groupe des avocats d'enfants si la victime est mineure).

Le greffe délivre, au titre des procédures d'urgences, une AFM conformément aux dispositions des articles 88 et de l'annexe I tableau 2 notamment la mission VIII.9 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020.

Le règlement est assuré par la CARPA.

VIII. La régulation de la commission d'office (article 9 de la Convention)

Il est rappelé que l'octroi de l'aide juridictionnelle est soumis à des conditions de ressources, sauf contrariété d'intérêt ou désintérêt du ou des parents envers le mineur.

Ce principe est rappelé dans le courrier adressé par le Bâtonnier pour informer le mineur et ses parents de la commission d'office d'un avocat d'enfant.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} juillet 2021, les missions concernant les mineurs sont couvertes par l'AJ garantie (article 19-1 et 11-2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991). L'avocat de l'enfant n'est pas tenu de délivrer l'information requise compte tenu de la dispense prévue par le législateur.

Les AFM sont délivrées par les greffiers le jour même de la permanence.

Les avocats de permanence remplissent, pour chaque intervention, l'attestation sur l'honneur visée par l'article 105 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 auquel ils joignent les AFM correspondantes (une AFM déferrement et une AFM pour l'audience).

IX. Procédures de concertation et d'évaluation (article 12 de la Convention)

Des réunions tripartites mensuelles sont organisées entre le représentant désigné du Barreau, du Tribunal pour enfants et du parquet mineurs afin d'examiner le fonctionnement des permanences, évoquer les difficultés et rechercher les mesures les plus appropriées pour les dossiers nécessitant un suivi particulier.

Une rencontre annuelle est organisée entre les avocats du groupe des avocats d'enfants, les juges des enfants et les magistrats du parquet mineurs. Cette rencontre a pour objectif d'échanger sur les pratiques et de réfléchir à toutes améliorations relatives à l'organisation de la justice des mineurs.

Des formations communes aux avocats d'enfants et aux magistrats de la jeunesse sont organisées ponctuellement.

MODALITES D'ORGANISATION LOCALE

I. Missions civiles

I – I : Les auditions d'enfants devant le Juge aux affaires familiales

Les engagements respectifs ont été précisés dans la Convention de la Cour d'Appel de Versailles sur la pratique de l'audition d'enfants signée le 3 septembre 2018 (annexe):

➤ Les engagements des avocats et du Barreau des Hauts-de-Seine

L'avocat de l'enfant est désigné par le Bâtonnier à la demande du Juge aux affaires familiales ou directement à la demande de l'enfant.

Aucun avocat des parents ne doit avoir de contact avec l'enfant.

L'avocat de l'enfant ne peut être l'avocat des parents.

L'avocat de l'enfant ne doit pas avoir de contact avec les avocats des parents.

Sauf pour les modalités pratiques de fixation de rendez-vous et d'accompagnement à l'audition, l'avocat de l'enfant n'a pas de contact avec les parents.

L'avocat reçoit l'enfant pour préparer l'audition.

L'avocat indisponible s'efforce de se faire substituer et à défaut, il demande au Bâtonnier de procéder à la désignation d'un autre avocat d'enfant.

Il assiste l'enfant au cours de l'audition et a pour mission de lui restituer le contenu du compte-rendu de son audition.

Les avocats ne peuvent remettre à leurs clients ou à l'enfant copie du compte rendu d'audition dont le contenu doit être restitué exclusivement par voie orale.

Il accompagne le rendu de la décision en l'expliquant à l'enfant et, de ce fait, doit se faire adresser par le greffe du juge saisi la copie de la décision rendue après l'audition de l'enfant par le JAF.

➤ **Les engagements de la juridiction**

La demande d'audition peut être formée par l'avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre pour assister l'enfant, après l'avoir reçu. L'avocat joint à sa demande la copie de sa désignation. Dans ce cas, un écrit de l'enfant n'est pas exigé.

Lorsque l'enfant aura émis le souhait d'être assisté d'un avocat, ou à défaut, lorsque le juge l'estimera conforme à l'intérêt de l'enfant, le Juge saisira le Bâtonnier de l'Ordre par écrit, afin de solliciter la désignation d'un avocat pour l'enfant, étant rappelé que l'intérêt supérieur de l'enfant recommande qu'il soit assisté par un avocat.

Afin de permettre à l'avocat désigné de rencontrer l'enfant, sauf exception liée à l'urgence, un délai de quinze jours sera observé entre la demande de désignation d'un avocat et la fixation de l'audition. Le greffe adressera simultanément à la demande de désignation d'avocat, les coordonnées de ses parents afin de faciliter la prise de contact de l'avocat avec l'enfant.

Par principe, le juge procède lui-même à l'audition de l'enfant.

Par dérogation à ce principe et si l'intérêt de l'enfant le commande, il y fait procéder par une personne qualifiée qu'il désigne à cet effet.

Dans l'hypothèse où l'enfant est assisté d'un avocat, celui-ci sera nécessairement convoqué à l'audition de l'enfant, entendu par le magistrat ou le tiers désigné à cet effet.

L'avocat désigné pour l'enfant n'a pas accès au dossier. Seule pourra lui être communiquée s'il le demande, la lettre adressée par l'enfant au juge.

En cas d'absence de l'avocat de l'enfant, le juge ne procède à l'audition du mineur qu'après s'être assuré de sa volonté de se dispenser de son concours. A défaut, il fait convoquer à nouveau l'enfant et son conseil.

L'audition ne doit pas avoir lieu dans le même temps que l'audience des parties.

Le compte-rendu d'audition de l'enfant est adressé à l'avocat l'ayant assisté lors de son audition.

A l'issue de l'audition, le greffe délivrera à l'avocat de l'enfant l'attestation de fin de mission.

La décision au fond sera adressée à l'avocat de l'enfant en même temps qu'aux avocats des parties.

I – II : L'assistance éducative

➤ Les engagements des avocats et du Barreau des Hauts-de-Seine

Les avocats d'enfants sont désignés par le Bâtonnier dans les conditions prévues aux articles 1186 du Code de Procédure Civile et 375-1 du Code Civil.

La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

L'avocat de l'enfant ne peut être l'avocat d'une autre partie.

Il prend connaissance de la procédure et reçoit préalablement l'enfant.

Sauf pour les modalités pratiques de fixation de rendez-vous et d'accompagnement à l'audience, l'avocat de l'enfant n'a pas de contact avec les parents.

Il assiste l'enfant au cours de son audition.

Il assiste également au reste de l'audience et a pour mission de restituer à l'enfant le contenu de cette partie d'audience à laquelle il n'aurait pas assisté.

Il accompagne le rendu de la décision en l'expliquant à l'enfant y compris sur les modalités d'un éventuel appel, l'enfant étant partie à la procédure.

Il peut suivre l'enfant en appel.

Entre chaque audience, il demeure disponible pour les besoins et demandes de l'enfant.

Il saisit, le cas échéant, le juge des enfants et / ou les services sociaux.

➤ Les engagements de la juridiction

Le droit d'être assisté d'un avocat doit être indiqué à l'enfant dès l'avis d'ouverture de la procédure et doit figurer sur toutes les convocations, dans le respect des dispositions de l'article 1182 du Code de Procédure Civile.

A ce titre, la lettre de convocation des mineurs devant le Juge des Enfants doit expressément mentionner ce droit pour l'enfant d'être assisté.

Un formulaire de demande de désignation d'un avocat d'enfant, à retourner au greffe préalablement à l'audience, pourra y être joint.

Ce droit est rappelé à l'enfant lors de sa première audition dans le respect des dispositions de l'article 1186 du Code de Procédure Civile.

Lors de la demande de commission d'office, le greffe s'efforcera de renseigner le numéro de téléphone de l'enfant (et / ou de ses parents et / ou du service éducatif auprès duquel l'enfant est placé) afin de faciliter la prise de contact de l'avocat avec l'enfant.

Le nom de l'avocat habituel de l'enfant sera ensuite renseigné sur la cote du dossier pour faciliter la prise de contact avec tous les interlocuteurs et notamment les services éventuellement chargés du suivi des mesures ordonnées par le Juge des enfants.

Le greffe adresse systématiquement à l'avocat de l'enfant toute convocation à une audience.

Les décisions sont notifiées à l'avocat de l'enfant comme la copie des entiers dossiers.

II. Missions pénales

Le présent chapitre est rédigé après l'entrée en vigueur le 30 septembre 2021 du Code de Justice Pénale des Mineurs (CJPM).

Le Tribunal met à la disposition des avocats :

- Une salle pour permettre l'entretien entre l'avocat et le mineur afin de préserver la confidentialité des échanges et pour consulter les dossiers,
- Le matériel nécessaire pour visionner les enregistrements des auditions des mineurs.

II – I : Auditions libres

➤ Les engagements des avocats et du Barreau des Hauts-de-Seine

Observation préalable : les interventions des avocats aux côtés des mineurs entendus librement ont été mises en place, à titre expérimental, du 1^{er} juin 2019 au 30 novembre 2019 avant d'être suspendues en vertu d'une motion prise par le Conseil de l'Ordre le 28 novembre 2019 (annexe). Les interventions d'avocats auprès des mineurs entendus librement ont repris le 1^{er} octobre 2021 selon une méthodologie définie entre le Barreau et le parquet mineurs.

Les avocats assistent les mineurs convoqués en auditions libres.

Une adresse mail structurelle accesaudroit@barreau92.com permet aux services de police de solliciter des services de l'Ordre des avocats la désignation d'un avocat.

Il est alors procédé à la désignation d'un avocat du groupe des avocats d'enfants.

Si le mineur a déjà bénéficié de l'assistance d'un avocat, ce même avocat sera désigné.

En cas d'urgence, la demande de désignation est adressée au centre serveur.

Si un avocat d'enfant fait partie des avocats disponibles, il sera sollicité prioritairement par le centre serveur.

➤ **Les engagements de la juridiction**

Le Parquet s'engage à diffuser à l'ensemble des commissariats l'adresse courriel de la permanence mineurs pour faciliter la désignation d'un avocat d'enfant.

Le Parquet s'engage à ce que les commissariats de police et services d'enquête sollicitent la désignation d'un avocat d'enfant pour une audition libre au plus tard 8 jours avant la date et l'heure prévue. Cette demande sera faite par mail contenant l'identité complète du mineur et de ses représentants légaux, leur adresse ainsi et surtout que le numéro de téléphone du parent ou du mineur.

En cas de saisine tardive (moins de 15 jours) et si l'avocat désigné est indisponible, les services de police s'efforceront de convenir d'une nouvelle date de convocation avec l'avocat saisi qui les contactera à cette fin.

II – II : Garde à vue

➤ **Les engagements des avocats et du Barreau des Hauts-de-Seine**

Si un avocat d'enfant fait partie des avocats disponibles, il sera sollicité prioritairement par le centre serveur pour assister un mineur placé en garde-à-vue.

➤ **Les engagements de la juridiction**

Le mineur doit être assisté d'un avocat dès le début de sa garde à vue. L'information du placement en garde à vue d'un mineur est assurée par les services d'enquête auprès du centre serveur du Barreau au numéro de téléphone suivant : 01 78 76 67 92.

II – III : La permanence déferés mineurs JE, JI et JLD

➤ **Les engagements des avocats et du Barreau des Hauts-de-Seine**

L'Ordre des avocats s'engage à diffuser le planning de roulement des avocats de permanence semestriellement.

La juridiction dispose d'un accès aux plannings via CLIPA.

Le groupe des avocats d'enfants intervient dans le cadre de l'organisation des permanences sous le contrôle du coordonnateur de l'Ordre.

Un avocat est désigné pour assurer la défense des mineurs chaque jour de la semaine, y compris le dimanche et les jours fériés à partir de 13h30.

Dans l'hypothèse où plusieurs mis en cause majeurs ou mineurs sont déférés le même jour tant devant le juge d'instruction de permanence que devant le juge des enfants de permanence, la priorité est donnée au juge des enfants de permanence.

En pareille hypothèse, c'est prioritairement l'avocat de permanence déférés mineurs qui assistera les mineurs devant le juge d'instruction et / ou le JLD. En cas de pluralité de déferrements mineurs et d'impossibilité pour cet avocat d'assister tous les mineurs, appel pourra être fait à l'un des avocats de permanence pénale pour les majeurs. Si l'un de ces avocats de permanence pénale majeurs appartient au « groupe des avocats d'enfants », il sera choisi, en priorité, pour venir en renfort et assister le ou les mineurs.

Sous l'autorité du coordonnateur de l'Ordre joint à cet effet, le collaborateur de l'Ordre peut faire appel à un avocat supplémentaire dès qu'apparaît un conflit d'intérêts dans un dossier.

L'appel à un ou plusieurs avocats supplémentaires peut également s'envisager, sous l'autorité du coordonnateur de l'Ordre, lorsqu'est annoncé un nombre important de procédures ou de personnes déferées, nécessitant éventuellement le dédoublement des moyens de la juridiction. Les services du parquet mineurs, ou le cas échéant les services de l'instruction ou du Tribunal pour enfants, devront avertir les services de l'Ordre au plus tard la veille.

Les avocats s'engagent à :

- Prendre attache avec le service des déférés dès 13h30 et à communiquer le numéro de téléphone sur lequel il est joignable ;
- Rester joignable par le greffe du juge de permanence à partir de 13h30 ;
- Consulter la procédure et le RRSE ;
- S'entretenir avec le mineur et l'assister lors du déferrement devant le Procureur de la République, lors de la comparution devant le juge des enfants, ainsi qu'à l'éventuel débat devant le JLD.

En cas de débat différé devant le JLD, le mineur est assisté par son avocat habituel et, à défaut, par l'avocat l'ayant assisté le jour de son déferrement.

➤ **Les engagements de la juridiction**

Le Tribunal judiciaire prend les dispositions nécessaires pour :

- Informer, la veille si possible, les avocats de permanence du nombre de présentations du jour en toutes matières et déférer les procédures le plus tôt possible dans la matinée et, en tous cas avant 16 heures, sauf circonstances particulières.
- Que le magistrat de permanence ne fixe pas d'audience dans la mesure du possible au-delà de 14h30.

- Mettre à la disposition des avocats, le plus tôt possible et avant toute présentation devant le procureur, un dossier complet comprenant la copie de la procédure, le casier judiciaire, l'indication des poursuites engagées et l'enquête rapide de personnalité, le cas échéant sous forme dématérialisée. Lorsque la procédure dématérialisée n'est pas disponible, il peut être confié à l'avocat intervenant l'exemplaire B du dossier pénal contre émargement au dossier de la procédure par le greffe, à charge pour l'avocat de restituer cet exemplaire à l'issue de l'audience au fond.
- Délivrer aux avocats dès le début de la permanence un permis de communiquer pour les déférés du jour et faciliter leur rencontre au dépôt avant l'audience.
- Permettre la consultation par le coordonnateur de l'Ordre du tableau des déferrements au parquet.

Le service des déferrements s'engage à privilégier le traitement des procédures de déferrement de mineurs sur les procédures concernant des majeurs (CI ou informations judiciaires). Le JLD est invité à prendre en priorité les débats concernant des mineurs dès lors que ceux-ci sont en état.

Par exception, et notamment dans le cas d'exigences médicales, il est possible que des déferrements de mineurs puissent avoir lieu le matin, sous réserve que le Barreau soit prévenu suffisamment tôt. La systématisation d'une disponibilité du Barreau le matin pour cause de généralisation de déferrements devant le juge des enfants supposerait un financement préalable adapté et une modification de la présente convention par un avenant.

II – IV : L'organisation des audiences devant le juge des enfants (audience dite de culpabilité et audience de sanction)

➤ Les engagements des avocats et du Barreau des Hauts-de-Seine

Les services de l'Ordre désignent :

- L'avocat habituel du mineur.
- A défaut un avocat de la liste du groupe des avocats d'enfants.

A réception de la saisine du parquet, les services de l'ordre procéderont à la désignation d'un avocat et en aviseront l'avocat, le mineur et le greffe du juge des enfants.

A défaut de saisine des services de l'ordre dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, supérieur ou égal à 15 jours, il ne pourra pas être procédé à la désignation d'un avocat auprès du ou des mineurs concernés.

➤ Les engagements de la juridiction

Les services du parquet, dès la fin de la mesure de contrainte (garde à vue ou audition libre), adressent aux services de l'ordre des avocats une demande de désignation d'un avocat pour le ou les mineurs convoqués en audience dite de culpabilité.

Ils s'engagent à saisir les services de l'ordre en leur adressant la copie de la convocation devant le juge des enfants et en adressant aux services de l'Ordre toutes les coordonnées du mineur concerné.

Ils s'engagent à saisir les services de l'ordre dans un délai raisonnable et en tout état de cause au moins 15 jours avant l'audience prévue.

Dès que le nom de l'avocat désigné est transmis, le greffe du parquet ou du TPE s'engage à lui adresser la copie de la procédure par PLEX et ce sans qu'une demande de copie soit nécessaire.

II – V : L'organisation des audiences devant tribunal pour enfants

➤ Les engagements des avocats et du Barreau des Hauts-de-Seine

L'Ordre des avocats désigne un des avocats intervenant à cette audience pour être l'avocat référent.

L'avocat référent :

- Est contacté par les avocats du Barreau des Hauts-de-Seine qui seraient empêchés ;
- Porte cette information à la connaissance du président d'audience lors de la mise en état ;
- Est, le cas échéant, avisé par le tribunal en cas d'absence annoncée d'un avocat.

L'avocat référent doit être présent dès le début de l'audience et concourt à la mise en état assurée par le président d'audience permettant le jugement ou le renvoi des affaires concernant les mineurs convoqués qui ne seraient pas assistés d'un avocat.

Lorsque le mineur est sans avocat :

- Si la procédure est complexe : l'avocat référent assiste le mineur dans le cadre d'une demande de renvoi.
- Si la procédure est simple et que le dossier est complet : l'avocat référent accepte de plaider ce dossier sur commission d'office du président. Il doit alors bénéficier du temps nécessaire à la consultation du dossier, à l'entretien avec le mineur, avec sa famille et avec les services éducatifs.
- Dans l'hypothèse où aucun avocat du Barreau des Hauts-de-Seine ne figure sur le rôle, empêchant ainsi la désignation d'un avocat référent, le collaborateur de l'Ordre joint par le greffier d'audience, soutient la demande de renvoi.

Il est convenu qu'en cas d'absence du mineur à l'audience, l'avocat peut quitter l'audience après une heure d'attente.

L'organisation des COPJ TE

Les services de l'Ordre désignent :

- L'avocat habituel du mineur.

- A défaut un avocat de la liste du groupe des avocats d'enfants.
- A défaut et uniquement en cas d'urgence : l'avocat référent devant le TE concerné par la COPJ.
- Pour permettre la désignation d'un avocat à bref délai, le service des déférés adresse à l'Ordre une copie de la COPJ TE.

➤ **Les engagements de la juridiction**

L'avocat du mineur, choisi ou commis d'office, doit être avisé de la date d'audience par les services de l'audiencement dès le mandement de citation.

Pour les dossiers complexes ou concernant plusieurs mis en examen, les services de l'audiencement contacteront les avocats concernés pour vérifier leur disponibilité à la date d'audience envisagée.

En tout état de cause, les services de l'audiencement feront parvenir aux services de l'Ordre, le rôle de l'audience mentionnant le nom des avocats choisis ou commis d'office, un mois avant ladite audience.

Quant à la durée de l'audience, le co-audiencement effectué par le siège et le parquet veillera à respecter des délais d'audiences raisonnables, permettant aux avocats d'assurer les autres missions et notamment les audiences de l'après-midi, pour les audiences du tribunal pour enfants fixées le matin.

Les attestations de fin de mission seront délivrées par le greffier dès la fin de chaque audience ou au plus tard dans les 24 heures, le délai étant prolongé en cas de jours chômés ou fériés.

II-VI – Médiation, composition pénale et mesures de réparation proposées à un mineur

Le Barreau des Hauts-de-Seine n'organise pas de permanence pour les majeurs dans ces domaines et l'annexe transversale mineurs ne prévoit pas ces permanences pour les mineurs.

A titre liminaire, il sera rappelé que ces procédures de compositions pénales, de médiations pénales ou toutes mesures de réparation devront être impérativement réalisées par des délégués du procureur spécialisés en droit des mineurs et rompus aux procédures concernant les enfants.

Des désignations d'avocats d'enfants convoqués pour des compositions pénales, des médiations pénales ou des mesures de réparation auront lieu selon les modalités prévues pour les procédures pénales classiques ainsi :

➤ **Les engagements des avocats et du Barreau des Hauts-de-Seine**

Les services de l'Ordre désignent :

- L'avocat habituel du mineur.
- A défaut un avocat de la liste du groupe des avocats d'enfants.

A réception de la saisine du parquet, les services de l'ordre procéderont à la désignation d'un avocat et en aviseront l'avocat, le mineur et le greffe des mesures alternatives aux poursuites.

A défaut de saisine des services de l'ordre dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, supérieure ou égale à 15 jours, il ne pourra pas être procédé à la désignation d'un avocat auprès du ou des mineurs concernés.

➤ **Les engagements de la juridiction**

Les services du parquet, dès la fin de la mesure de contrainte (garde à vue ou audition libre), adressent aux services de l'ordre des avocats une demande de désignation d'un avocat pour le ou les mineurs convoqués devant le délégué du procureur.

Ils s'engagent à saisir les services de l'ordre en leur adressant la copie de la convocation devant le délégué du procureur et en adressant aux services de l'ordre toutes les coordonnées du mineur concernés.

Ils s'engagent à saisir les services de l'ordre dans un délai raisonnable et en tout état de cause au moins 15 jours avant la convocation prévue.

Un bilan semestriel sera réalisé ensemble avec le Parquet de NANTERRE et l'Ordre des Avocats sur cette pratique.

Liste des annexes jointes

- Rapport d'activité du groupe mineurs 2021,
- Convention Cour d'Appel de Versailles sur la pratique de l'audition d'enfants 03.09.2018,
- Motion du Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine sur l'audition libre des mineurs du 28.11.2019,
- Charte des avocats d'enfants du Barreau des Hauts de Seine.

Annexe 2° de l'article L. 11-2
Permanence « Garde à vue, retenues et rétentions »

Conclue entre : LE BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE Représenté par Monsieur le Bâtonnier en exercice.	Et : LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE Représenté par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire et Monsieur le Procureur de la République.
---	--

- Uniquement pour les majeurs si la GAV mineur est incluse dans une annexe « transversale mineurs »
 Pour les majeurs **ET** les mineurs si la GAV mineur est exclue de l'annexe mineur ou si absence d'« annexe transversale mineurs »

CRITERES DE QUALITE RETENUS

I. La formation (article 1 de la Convention)

Le Barreau des Hauts-de-Seine a fixé des conditions d'inscription sur les listes de permanences pénales correctionnelles et criminelles Majeurs et a également fixé des conditions de maintien, parmi lesquelles des conditions de formations.

Ces critères s'appliquent aux avocats volontaires pour les permanences garde à vue.

Les critères fixés sont les suivants :

❖ **Permanences pénales Majeurs correctionnelles :**

- Conditions d'inscription :
 - Être à jour de ses cotisations ordinales.
 - Justifier de 6 mois d'exercice professionnel.
 - Justifier de 30 heures de formation en droit pénal / procédure pénale dans l'année précédant la demande d'inscription.
 - Justifier de la validation de 3 parrainages par trois avocats distincts inscrits sur les listes correctionnelles et désignés par le coordinateur sous le contrôle du Bâtonnier.
 - Se soumettre à un entretien devant un comité restreint composé du Président de la Commission pénale, de deux collaborateurs de l'Ordre et de deux membres de la Commission pénale, lequel comité transmettra son avis au Bâtonnier pour décision de ce dernier.
- Conditions de maintien :
 - Être à jour de ses cotisations ordinales.
 - Justifier de 10 heures de formation continue en matière pénale.

- Une participation effective à l'ensemble des missions pénales.

Les dysfonctionnements constatés seront susceptibles d'entraîner une suspension provisoire des listes pénales d'une durée de 3 mois et le cas échéant une exclusion définitive.

❖ **Permanences pénales Majeurs criminelles :**

- Conditions d'inscription :

- Être à jour de ses cotisations ordinales.
- Justifier de 10 heures de formation en droit pénal et en procédure pénale dans l'année précédant l'inscription.
- Justifier avoir prêté serment depuis au moins 3 ans ou justifier d'une réelle expérience en matière criminelle ou être secrétaire ou ancien secrétaire de la Conférence du Barreau des Hauts-de-Seine.
- Être inscrit sur la liste des permanences pénales Majeurs du Barreau des Hauts-de-Seine depuis au moins 1 an ou être titulaire de la mention de spécialisation en droit pénal.
- Justifier de 3 parrainages avec un avocat inscrit sur les listes criminelles désigné par le coordinateur sous le contrôle du bâtonnier.
- Se soumettre à un entretien devant un comité restreint composé du Président de la Commission pénale, de deux collaborateurs de l'Ordre et de deux membres de la Commission pénale, lequel comité transmettra son avis au Bâtonnier pour décision de ce dernier.

- Conditions de maintien :

- Être à jour de ses cotisations ordinales.
- Justifier de 10 heures de formation continue en matière pénale.
- Une participation effective à l'ensemble des missions pénales.

Les dysfonctionnements constatés seront susceptibles d'entraîner une suspension provisoire des listes pénales d'une durée de 3 mois et le cas échéant une exclusion définitive.

Le Barreau des Hauts-de-Seine organise diverses formations tout au cours de l'année, en matière pénale. Chaque année, les collaborateurs de l'Ordre dispense une formation relative aux comparutions immédiates et une formation relative aux ouvertures d'informations judiciaires.

Des colloques en matière pénale sont organisés.

Le Barreau des Hauts-de-Seine organise au moins une fois chaque année une formation spécifique aux gardes à vue.

Le Barreau des Hauts-de-Seine met en place des cycles de formation spécifique concernant le droit des victimes, le droit à réparation et la dimension psychologique de ces contentieux.

Le Barreau des Hauts-de-Seine a créé une Ecole de la Défense pénale dans le cadre de laquelle des formations régulières sont dispensées, sur des thématiques pénales différentes, et contenant au moins un module relatif aux victimes chaque année.

II. La coordination (article 2 de la Convention)

Le service AJ (dont le responsable est Monsieur Cédric MARTIN - et à défaut l'un des membres de son équipe) a le rôle de coordonnateur au sein du Barreau des Hauts-de-Seine, en matière de gardes à vue. Il assure la gestion des permanences.

Le Barreau des Hauts-de-Seine a également recours au service d'un centre serveur, la société ALPHADIAL, qui organise la répartition des gardes à vue entre les différents avocats de permanences.

Un processus précis de désignation des renforts a été déterminé avec la société ALPHADIAL.

Les demandes de renfort sont envoyées en priorité aux avocats du secteur ou ayant la compétence recherchée, et à titre subsidiaire, si la demande de renfort n'est toujours pas pourvue, aux autres avocats volontaires sur les permanences GAV.

Dans l'hypothèse d'un changement dans les personnes assurant la coordination, la juridiction sera immédiatement informée par email et un avenant à la présente CLAJ pourra être signée.

III. Le tutorat (article 3 de la Convention)

Un tutorat est mis en place, conformément aux critères exposés dans les conditions d'admission sur les listes.

En effet, les avocats prétendant intégrer les listes de permanences pénales doivent se soumettre à trois parrainages par des avocats plus expérimentés et ce conformément aux conditions susmentionnées dans le paragraphe relatif à la formation (I).

IV. La continuité des interventions (article 4 de la Convention) ou droit de suite

L'avocat intervenu dans le cadre de la permanence garde à vue a vocation à poursuivre la défense du mis en cause devant le juge d'instruction ou le tribunal.

Il avise de son intervention les magistrats successivement en charge de la procédure ainsi que le collaborateur de l'Ordre.

Cet avocat est alors informé de la date et de l'heure du déferrement par ce magistrat ou le greffe de son service.

De ce fait, l'avocat de permanence instruction ou comparution immédiate n'est pas sollicité pour ledit dossier.

V. L'accès dématérialisé aux tableaux de permanence (article 5 de la Convention)

Les avocats de permanence ont accès au tableau de permanence garde-à-voir en ligne, sur le site CLIPA, via leurs accès sécurisés individuels.

Ils réservent leurs permanences garde-à-vue directement en ligne.

La société ALPHADIAL (centre serveur) a connaissance des plannings de permanence par l'intermédiaire du service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine et via le logiciel CLIPA.

La Présidence de la Juridiction (Président du TJ et Procureur de la République) a accès au planning via un accès dédié à CLIPA.

VI. L'accompagnement des victimes (article 6 de la Convention)

Conformément aux dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 et de la circulaire du 8 novembre 2002, l'Ordre dispose d'un numéro d'appel dédié à l'accueil et l'orientation des victimes.

Le Barreau des Hauts-de-Seine a mis en place un standard d'accueil dédié aux victimes avec un numéro vert (01 55 69 17 12). Une large campagne d'information a relayé ce numéro de téléphone auprès des mairies, des centres sociaux et maisons du droit.

Par ailleurs, le Barreau des Hauts-de-Seine a mis en place un groupe d'avocats volontaires pour assister les victimes de violences intrafamiliales, tant en matière pénale que devant le Juge aux Affaires Familiales et ce y compris au titre de l'aide juridictionnelle. Ladite liste a été largement diffusée auprès des différents partenaires et au sein du CDAD.

Le Barreau des Hauts-de-Seine met en place des cycles de formation spécifique concernant le droit des victimes, le droit à réparation et la dimension psychologique de ces contentieux.

Les victimes convoquées pour une confrontation dans le cadre d'une garde à vue sont assistées par un avocat de permanence du Barreau des Hauts-de-Seine, selon les mêmes modalités d'organisations matérielles que celles prévues pour les gardés à vue.

Une permanence ordonnance de protection a été créée dans le cadre de la présente CLAJ et a débuté en janvier 2023.

MODALITES LOCALES D'ORGANISATION

I. L'organisation des permanences en secteur

Les permanences sont organisées en fonction de critères géographiques et de critères liés aux dossiers concernés.

Les permanences sont organisées en 4 secteurs géographiques :

- **Secteur 1** : NEUILLY-SUR-SEINE, LEVALLOIS-PERRET (commissariat de police à l'exclusion de la DGSI), GENNEVILLIERS, COURBEVOIE, ASNIERES-SUR-SEINE, COLOMBES, CLICHY, BOIS-COLOMBES, LA GARENNE-COLOMBES, VILLENEUVE-LA-GARENNE.

- **Secteur 2** : NANTERRE (commissariat à l'exclusion des services spéciaux), RUEIL-MALMAISON, PUTEAUX, SURESNES.
- **Secteur 3** : BOULOGNE-BILLANCOURT, ISSY-LES-MOULINEAUX, SEVRES, CHAVILLE, GARCHES, MEUDON, SAINT-CLOUD, VAUCRESSON, VILLE D'AVRAY.
- **Secteur 4** : MONTRouGE, CLAMART, ANTONY, CHATENAY-MALABRY, BAGNEUX, BOURG-LA-REINE, CHATILLON, FONTENAY-AUX-ROSES, LE-PLESSIS-ROBINSON, MALAKOFF, SCEAUX, VANVES.

Chaque secteur correspond à une zone géographique distincte du département des Hauts-de-Seine.

Le **secteur 5** porte uniquement sur les gardes-à-vue criminelles.

Le **secteur 6** porte uniquement sur les gardes-à-vue à la DGSJ à LEVALLOIS-PERRET.

L'organisation de ces secteurs garantit d'une part une efficacité des avocats pour intervenir et d'autre part des compétences spécifiques pour les dossiers les plus graves.

II. L'organisation des horaires de permanence

Chaque avocat volontaire est de permanence à compter de 18 heures sur le secteur réservé pour une durée de 24 heures.

Pour les dossiers de droit commun, l'avocat doit suivre la garde à vue jusqu'à son terme, en incluant la prolongation (soit 48 heures en tout).

Pour les dossiers ayant une durée dérogatoire, l'avocat doit suivre la garde à vue durant les 48 premières heures.

Ce système tient compte de l'organisation des services de police et également de la nécessité de favoriser l'intervention d'un avocat par justiciable.

III. Le recours à la société ALPHADIAL

Le Barreau des Hauts-de-Seine a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la société ALPHADIAL aux termes duquel celle-ci enregistre les appels des commissariats de police et des services de gendarmerie et les répercute aux avocats de permanence.

Les avocats de permanence sont prévenus par téléphone.

Ladite société peut faire appel à une liste de renfort dès lors que l'équipe de volontaires est engagée dans des missions non terminées ou en cas de conflit d'intérêts.

Une trace écrite de ces appels est conservée par le service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine.

L'appel à renfort est effectué par email.

La société ALPHADIAL est également le partenaire, via CLIPA, pour les plannings de permanence.

IV. La convention conclue avec l'UNCA

La CARPA des Hauts-de-Seine a développé en collaboration avec l'UNCA, l'importation des fichiers d'intervention ALPHADIAL dans le logiciel de paiement des interventions des avocats afin de raccourcir les délais de paiement des missions après recoupement du détail des appels et des formulaires CERFA remis par les avocats.

Une convention a été signée, le 16 juin 2015 entre la CARPA des Hauts-de-Seine et l'UNCA pour en fixer les modalités.

Annexe I.6

Permanence « Assistance éducative »

Conclue entre : LE BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE Représenté par Monsieur le Bâtonnier en exercice.	Et : LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE Représenté par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire et Monsieur le Procureur de la République.
---	--

- Uniquement pour les représentants légaux s'ils sont majeurs et si la CLAJ comporte une annexe « transversale mineurs »
- Pour les représentants légaux, qu'ils soient majeurs ou non, et les mineurs si la CLAJ ne comporte pas une annexe « transversale mineurs »

Le Barreau des Hauts-de-Seine et son annexe transversale mineurs entendent privilégier le principe de continuité de l'accompagnement judiciaire de l'enfant.

La permanence mineurs organisée par le Barreau prend donc la forme de commissions d'office sous délai maximum de huit jours, de l'avocat habituel de l'enfant (si celui-ci a déjà bénéficié de la présence d'un avocat en accès au droit ou en justice) ou, à défaut, d'un avocat d'enfant qui sera chargé de le suivre durant toute sa minorité.

Il sera renvoyé aux développements de l'annexe en question pour les modalités de désignation des avocats d'enfants dans le cadre des procédures d'assistance éducative, hors permanence.

Annexe IV.2

Permanence « Ordonnances de protection »

Conclue entre : LE BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE Représenté par Monsieur le Bâtonnier en exercice.	Et : LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE Représenté par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire et Monsieur le Procureur de la République.
---	--

MODALITES D'ORGANISATION LOCALE

Le Barreau des Hauts-de-Seine et le Tribunal Judiciaire de NANTERRE entendent préciser les modalités mises en œuvre en matière d'ordonnance de protection par devant le JAF près le TJ de NANTERRE.

Un groupe d'avocats volontaires spécifiques, regroupé sous la dénomination liste « violences intrafamiliales », a été créé il y a plusieurs années.

Le groupe comprend 43 volontaires dont la liste est adressée aux associations de victimes à chaque renouvellement et mise en permanence à disposition du public à l'accueil de l'Ordre. Ladite liste est également diffusée auprès de la juridiction, des commissariats de police, des associations de victimes et autres partenaires.

Des critères spécifiques ont été mis en place pour l'intégration de ce groupe à savoir que l'avocat doit, pour accéder au groupe :

- Rédiger une lettre de motivation.
- Justifier de 12 heures de formation dans les trois matières concernées par l'assistance aux victimes soit :
 - 6 heures en droit de la famille (notamment ordonnances de protection et procédures urgentes en matière familiale).
 - 3 heures en procédure pénale, plus particulièrement s'agissant de la constitution de partie civile.
 - 3 heures en droit des mineurs.
- Justifier d'une activité minimale dans le domaine (présentation d'actes de procédure : saisine JAF, conclusions JAF, conclusions de partie civile...).
- Signer la Charte applicable aux avocats volontaires de ce groupe (rappelant l'engagement d'assister aux réunions et aux formations obligatoires du groupe, et

l'engagement d'accepter d'intervenir, lorsque les conditions sont remplies, au titre de l'aide juridictionnelle).

- Assister, en vue de l'intégration sur la liste, à un entretien devant une commission restreinte composée d'un membre de chacune des commissions suivantes : famille, mineurs, pénale et VIF.
- Être à jour de ses cotisations ordinales.
- Assister aux réunions et aux formations obligatoires du groupe.
- Respecter les principes énoncés dans la Charte.

Pour le maintien dans le groupe, il est nécessaire de suivre l'ensemble des formations et réunions organisées par la commission violences intrafamiliales.

La juridiction audience les dossiers de demande d'ordonnance de protection du lundi au vendredi, le matin ou l'après-midi selon le cabinet JAF saisi.

Le Tribunal Judiciaire de NANTERRE, saisi d'une ordonnance de protection, consulte le Parquet du TJ de NANTERRE qui émet un avis dans chaque dossier. Ledit avis est transmis à l'avocat saisi du dossier par RPVA.

La désignation de l'avocat commis d'office intervient, en urgence, à la demande soit du BAJ du TJ de NANTERRE, soit du greffe du JAF saisi, tant en demande qu'en défense.

Une telle désignation peut également intervenir à la demande d'un justiciable qui se présenterait dans les locaux de l'Ordre, au vu de l'urgence.

Lorsque la désignation d'office intervient à la demande du greffe du JAF ou à la demande du BAJ, la juridiction s'engage à transmettre à l'Ordre des avocats outre les nom et prénom de la personne, son numéro de téléphone et / ou son email afin de permettre un contact en urgence entre l'avocat et le justiciable.

Le BAJ traite en priorité les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux ordonnances de protection, compte tenu de l'urgence et transmet à l'avocat la décision du BAJ par email.

L'avocat est indemnisé sur la base de l'AFM collectée.

CRITERES DE QUALITE RETENUS

I. La formation (article 1 de la Convention)

Les avocats, pour intégrer le groupe violences intrafamiliales, doivent justifier de 12 heures de formation dans les trois matières concernées par l'assistance aux victimes soit :

- 6 heures en droit de la famille (notamment ordonnances de protection et procédures urgentes en matière familiale).
- 3 heures en procédure pénale, plus particulièrement s'agissant de la constitution de partie civile.
- 3 heures en droit des mineurs.

Une fois le groupe intégré, les avocats doivent suivre les formations dispensées en la matière au cours de l'année, par l'Ordre, l'HEDAC ou par tous autres organismes.

Les formations portent tout à la fois sur les aspects juridiques relatifs aux ordonnances de protection mais également sur les aspects psychologiques d'écoute et de prise en charge des victimes de violences conjugales et intrafamiliales.

Plusieurs formations sont organisées chaque année par le Barreau et des rencontres sont organisées avec les associations.

II. La coordination

Monsieur Cédric MARTIN coordonne les désignations relatives aux ordonnances de protection.

III. Le tutorat

Les avocats souhaitant intégrer le groupe violences intrafamiliales doivent avoir bénéficié de trois parrainages spécifiques en la matière, préalablement aux premières permanences.

IV. La continuité des interventions

L'avocat intervenant en matière d'ordonnance de protection favorise la continuité de l'intervention en intervenant également le cas échéant en appel, sous réserve du principe du libre choix de l'avocat par le client.

L'avocat intervenant en matière d'ordonnance de protection favorise l'accompagnement du demandeur ou du défendeur assisté lors de l'ordonnance de protection le cas échéant pour les procédures pénales qui le concernent et l'éventuelle procédure de divorce ou procédure JAF au fond et ce, sous réserve du principe du libre choix de l'avocat par le client.

V. L'accès dématérialisé aux tableaux de permanence

Pour faciliter les désignations en la matière, au vu de l'urgence, un tableau de permanence est tenu.

Le tableau de permanence est disponible via CLIPA.

Les avocats peuvent faire part de leurs disponibilités et indisponibilités et le planning est ensuite arrêté selon les critères fixés via CLIPA.

La juridiction a accès au tableau dématérialisé en temps réel via CLIPA.

Ce tableau comprendra deux avocats par jour, du lundi au vendredi, afin de permettre la désignation d'un avocat pour le demandeur et un avocat pour le défendeur, si nécessaire.

VI. L'accompagnement des parties

Le Barreau des Hauts-de-Seine favorise l'intervention de l'avocat pour la partie demanderesse, comme pour la partie défenderesse.

Les victimes de violences conjugales et intrafamiliales font l'objet d'un accompagnement spécifique dans le cadre des ordonnances de protection, par les avocats du Barreau des Hauts-de-Seine.

Les avocats mentionnés sur la liste « violences intrafamiliales » s'engagent à intervenir dans un délai court pour assurer la défense des intérêts des parties à la procédure, sans attendre la régularisation des demandes d'AJ, si nécessaire, sollicitant alors leur désignation à titre provisoire par le juge.

Il est rappelé que l'AJ garantie peut bénéficier aux justiciables dans le cadre des ordonnances de protection.

Il est précisé que les accords pris avec le BAJ de traiter les dossiers d'OP en urgence font que la demande d'AJ provisoire ne doit en principe pas être utile.

Par ailleurs ces avocats signent une charte d'engagement lors de l'entrée sur la liste ou pour leur maintien sur celle-ci au moment de l'entrée en vigueur de cette charte (2023).

VII. Régulation de la commission d'office

Le BAJ traite les demandes d'aide juridictionnelle en matière d'ordonnance de protection en priorité.

Le BAJ adresse la décision d'aide juridictionnelle à l'avocat par email, afin de favoriser un traitement accéléré du dossier.

ANNEXE IV-8
**PERMANENCE « PROCEDURES JUDICIAIRES DE
MAINLEVEE ET DE CONTRÔLE DES MESURES DE SOINS
PSYCHIATRIQUES**

Conclue entre : LE BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE représenté par Monsieur le Bâtonnier en exercice	Et : LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE représenté par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire et Monsieur le Procureur de la République.
---	--

Cette annexe concerne les majeurs et les mineurs, ces procédures étant exclues de l'annexe transversale mineurs.

Cette annexe porte sur les contrôles des mesures de soins psychiatriques (contrôle au fond) et sur les mesures d'isolement et de contention.

Partie 1 : MODALITES D'ORGANISATION LOCALE

Le Tribunal judiciaire et le Barreau des Hauts-de-Seine ont pris des engagements réciproques en matière d'hospitalisations psychiatriques sans consentement depuis 2011 et ont signé un avenant au protocole article 91 en 2019.

Les engagements pris antérieurement ont été maintenus dans le cadre de la précédente convention locale relative à l'aide juridique et sont également maintenus dans le cadre de la présente convention locale relative à l'aide juridique.

De nouvelles modalités d'organisation ont été convenues, en 2022, entre la juridiction et le Barreau, afin d'organiser les astreintes isolement et contention.

I. Organisation des audiences et engagements du Tribunal judiciaire pour les permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement et du traitement des dossiers isolement et contention

A. Les permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement

Les débats par devant le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal Judiciaire de NANTERRE constituent des audiences foraines dans les hôpitaux suivants, aux jours suivants :

- Hôpital Louis Mourier de COLOMBES le mercredi après-midi.
- Hôpital Max Fourestier de NANTERRE le mercredi matin.
- Clinique MGEN de RUEIL-MALMAISON le jeudi après-midi.
- Hôpital Corentin Celton d'ISSY-LES-MOULINEAUX le jeudi matin.
- Hôpital Paul Guiraud de CLAMART le mardi après-midi.
- Etablissement public de santé ERASME d'ANTONY le mardi matin.

Les horaires des audiences foraines sont adaptés en fonction du nombre de dossiers.

Le greffe du JLD adresse à l'avocat, par voie électronique sécurisée RPVA les procédures dématérialisées.

L'ordonnance du JLD est soit notifiée en personne soit notifiée au patient par le biais du secrétariat de l'établissement hospitalier et à son avocat par RPVA.

Le Tribunal judiciaire de NANTERRE s'engage à provoquer des réunions régulières avec les représentants des établissements hospitaliers, l'ARS, et le Barreau des Hauts-de-Seine, pour régler les éventuels problèmes matériels liés à ces audiences et concernant toutes les parties.

Le Bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal judiciaire de NANTERRE s'était engagé, tout comme pour les dossiers des permanences pénales d'urgence, à traiter dans les meilleurs délais les dossiers de demande d'aide juridictionnelle relatifs aux hospitalisations psychiatriques sans consentement. Depuis lors, ces missions relèvent de l'aide juridictionnelle garantie, de sorte que cet engagement ne trouve plus à s'appliquer, tant que ces missions sont éligibles à l'AJ garantie.

B. Les astreintes isolement et contention

Le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal Judiciaire de NANTERRE traite les dossiers d'isolement et contention depuis 2022 selon une procédure à titre prioritaire écrite.

Le greffe du JLD adresse à l'avocat, par voie électronique sécurisée RPVA les procédures dématérialisées.

L'ordonnance du JLD est notifiée au patient par le biais du secrétariat de l'établissement hospitalier et à l'avocat par RPVA.

Le Tribunal judiciaire de NANTERRE s'engage à provoquer des réunions régulières avec les représentants des établissements hospitaliers, l'ARS, et le Barreau des Hauts-de-Seine, pour régler les éventuels problèmes matériels liés à ces audiences et concernant toutes les parties.

Il est précisé que ces missions relèvent de l'aide juridictionnelle garantie de sorte que le BAJ n'a pas à rendre une décision d'aide juridictionnelle.

II. Organisation des permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement et des astreintes isolements et contentions et engagements du Barreau

Le Barreau des Hauts-de-Seine a constitué un groupe d'avocats volontaires pour assurer les permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement. Ce même groupe assure les astreintes isolement et contention.

Ces avocats sont spécialement formés et portent un intérêt particulier à cette matière.

Des formations spécifiques obligatoires sont organisées chaque année à destination de ces avocats.

Le Barreau des Hauts-de-Seine transmet, chaque trimestre, au greffe du JLD, le planning des avocats de permanence hospitalisations psychiatriques sans consentement et des avocats d'astreinte isolement et contention.

Le greffe du JLD et le JLD disposent d'accès direct à CLIPA afin de consulter les tableaux de permanences et d'astreintes en temps réel.

A. Permanence hospitalisations psychiatriques sans consentement

Un avocat est de permanence dans chaque hôpital, pour chacune des audiences fixées :

- Hôpital Louis Mourier de COLOMBES le mercredi après-midi.
- Hôpital Max Fourestier de NANTERRE le mercredi matin.
- Clinique MGEN de RUEIL-MALMAISON le jeudi après-midi.
- Hôpital Corentin Celton d'ISSY-LES-MOULINEAUX le jeudi matin.
- Hôpital Paul Guiraud de CLAMART le mardi après-midi.
- Etablissement public de santé ERASME d'ANTONY le mardi matin.

L'avocat assiste ou représente le patient à l'audience foraine qui se tient dans l'établissement hospitalier.

L'avocat réalise au préalable les entretiens avec les patients, dans l'établissement hospitalier concerné, la veille ou le jour même de l'audience, en fonction du nombre de dossiers.

B. Astreinte isolement et contention

Un avocat, membre du groupe mais systématiquement différent de l'avocat assurant la permanence ci-dessus mentionnée, est d'astreinte, durant 24 heures, pour traiter les dossiers d'isolement et de contention dont le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal Judiciaire est saisi.

Lorsque l'état de santé du patient le permet, l'avocat s'entretient avec celui-ci par téléphone.

Les avocats adressent leurs observations par email, sur une boîte email structurelle dédiée : jld.ho.tj-nanterre@justice.fr

III. Objectifs communs

Les parties agissent conjointement pour régler les difficultés matérielles liées à l'organisation de ces permanences et notamment pour obtenir la transmission, de la part des établissements hospitaliers, de l'ARS et de la Préfecture, des dossiers, dans des délais permettant l'accomplissement de la mission de chaque partie dans les meilleures conditions possibles.

IV. Concertation entre la Juridiction et le Barreau

La poursuite des objectifs de qualité ci-dessus exposés suppose, dans le respect des prérogatives de chaque partie, un esprit de concertation et de coopération entre les magistrats chargés des débats relatifs aux hospitalisations psychiatriques sans consentement et les avocats assurant les permanences.

Un groupe mixte composé de représentants du Barreau des Hauts-de-Seine et du Tribunal judiciaire de NANTERRE est constitué pour assurer le suivi et l'évaluation des dispositions de la présente annexe à la convention locale relative à l'aide juridique. Il se réunit au moins une fois par an pour suivre les modalités mises en place, apprécier les difficultés et proposer les éventuels aménagements.

Partie 2 : CRITERES DE QUALITE RETENUS

I. La formation (article 1 de la Convention)

Le Barreau des Hauts-de-Seine a fixé les conditions d'inscription sur les listes de permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement suivantes :

- Une lettre de motivation pour l'intégration dans le groupe.
- Justifier de 12 heures de formation en la matière au plus tard dans les deux années précédant la demande.
- Justifier de trois parrainages avec trois confrères distincts appartenant au groupe des avocats volontaires pour accomplir ces permanences.
- Un entretien devant une commission restreinte.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une suspension des listes de permanences ou aide juridictionnelle.
- S'engager à participer aux réunions périodiques du groupe et à assister aux formations obligatoires pour demeurer dans le groupe.

Le Barreau des Hauts-de-Seine organise, plusieurs fois par an, des formations dédiées aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, afin de maintenir les connaissances des avocats volontaires intervenant en matière d'hospitalisations psychiatriques sans consentement et de permettre le cas échéant à des volontaires potentiels de pouvoir réunir les 12 heures de formation exigées.

Des formations sont régulièrement organisées, durant l'année, réunissant les avocats, les JLD et les psychiatres, afin d'approfondir les connaissances relatives aux pathologies psychiatriques

et aux procédures relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement et d'échanger sur les difficultés éventuelles relatives à ce contentieux.

Les avocats qui ne suivraient pas les réunions périodiques du groupe et n'assisteraient pas aux formations obligatoires pour être maintenus dans ledit groupe sont susceptibles de faire l'objet d'un avertissement ou d'une suspension des permanences, par le Bâtonnier.

II. La coordination (article 2 de la Convention)

La coordination du groupe des avocats volontaires pour les permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement est assurée :

- D'une part par le service accès au droit du Barreau des Hauts-de-Seine, et plus particulièrement Madame TARQUINI-LASNE (acesaudroit@barreau92.com).
- D'autre part par l'avocat titulaire de la délégation du Bâtonnier pour les hospitalisations psychiatriques sans consentement, à savoir actuellement Madame Anne-Sophie LEPINARD – contact@avocat-lepinard.com

Dans l'hypothèse d'un changement dans les personnes assurant la coordination, la juridiction serait immédiatement informée par email. Un avenant à la présente CLAJ pourrait être signée.

III. Le tutorat (article 3 de la Convention)

Les avocats souhaitant s'inscrire sur les listes de permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement doivent justifier de trois parrainages, dans les conditions décrites au paragraphe relatif à la formation.

IV. La continuité des interventions (article 4 de la Convention)

Les avocats ayant assisté un patient pour une mesure de soins psychiatriques sans consentement ou une mesure d'isolement ou de contention intervient, si le patient le souhaite, pour l'éventuel recours (appel devant la Cour d'Appel de VERSAILLES), afin de favoriser la qualité de l'assistance et de la défense des intérêts apporté aux justiciables.

V. L'accès dématérialisé aux tableaux de permanence (article 5 de la Convention)

Chaque avocat membre du groupe peut candidater pour les permanences hospitalisations psychiatriques (contrôle au fond, avant le 12^e jour ou le 6^e mois de l'hospitalisation complète et saisine des patients) et pour les astreintes isolement et contention par le biais de CLIPA.

Le greffe du JLD est rendu destinataire, chaque trimestre, d'un tableau récapitulatif des permanences et d'un tableau récapitulatif des astreintes.

Le greffe du JLD et le JLD disposent d'accès direct à CLIPA afin de consulter les tableaux de permanences et d'astreintes en temps réel.

VI. La régulation de la commission d'office (article 9 de la Convention)

La Juridiction et le Barreau des Hauts-de-Seine étaient convenus d'un traitement accéléré des commissions d'office concernant les permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement et correspondant donc à des interventions effectuées dans le cadre de l'urgence.

Le BAJ traitait les commissions d'office correspondant aux permanences de manière accélérée.

Depuis lors, l'aide juridictionnelle garantie est entrée en vigueur et concerne tant les missions accomplies dans le cadre des permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement que les astreintes isolement et contention, de sorte que le BAJ n'a plus à rendre de décision d'aide juridictionnelle dans ces dossiers.

Les AFM sont délivrées par les greffiers :

- Directement à l'avocat, le jour même de la permanence, pour les permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement.
- Par la toque, le jour même de l'astreinte, pour les astreintes isolement contention.

Les avocats de permanence ou d'astreinte remplissent, pour chaque intervention, une attestation sur l'honneur conformément à l'article 105 du décret du 28 décembre 2020, auquel ils joignent les AFM correspondantes, en vue du règlement par la CARPA.

Annexe VIII/3° de l'article L. 11-2

Permanence « Procédures correctionnelles et déferrements devant le procureur de la République »

Conclue entre : LE BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE représenté par Monsieur le Bâtonnier en exercice	Et : LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE représenté par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire et Monsieur le Procureur de la République.
--	--

- Uniquement pour les majeurs si la convention comporte une annexe transversale mineurs
- Pour les majeurs et les mineurs si la convention ne comporte pas une annexe transversale mineurs

CRITERES DE QUALITE RETENUS

I. La formation (article 1 de la Convention)

Le Barreau des Hauts-de-Seine a fixé des conditions d'inscription sur les listes de permanences pénales correctionnelles et criminelles Majeurs et a également fixé des conditions de maintien, parmi lesquelles des conditions de formations.

Les critères fixés sont les suivants :

- ❖ **Permanences pénales Majeurs correctionnelles :**
 - Conditions d'inscription :
 - Être à jour de ses cotisations ordinales.
 - Justifier de 6 mois d'exercice professionnel.
 - Justifier de 30 heures de formation en droit pénal / procédure pénale dans l'année précédant la demande d'inscription.
 - Justifier de la validation de 3 parrainages par trois avocats distincts inscrits sur les listes correctionnelles et désignés par le coordinateur sous le contrôle du Bâtonnier.

- Se soumettre à un entretien devant un comité restreint composé du Président de la Commission pénale, de deux collaborateurs de l'Ordre et de deux membres de la Commission pénale, lequel comité transmettra son avis au Bâtonnier pour décision de ce dernier.

- Conditions de maintien :

- Être à jour de ses cotisations ordinales.
- Justifier de 10 heures de formation continue en matière pénale.
- Une participation effective à l'ensemble des missions pénales.

Les dysfonctionnements constatés seront susceptibles d'entraîner une suspension provisoire des listes pénales d'une durée de 3 mois et le cas échéant une exclusion définitive.

❖ **Permanences pénales Majeurs criminelles :**

- Conditions d'inscription :

- Être à jour de ses cotisations ordinales.
- Justifier de 10 heures de formation en droit pénal et en procédure pénale dans l'année précédant l'inscription.
- Justifier avoir prêté serment depuis au moins 3 ans ou justifier d'une réelle expérience en matière criminelle ou être secrétaire ou ancien secrétaire de la Conférence du Barreau des Hauts-de-Seine.
- Être inscrit sur la liste des permanences pénales Majeurs du Barreau des Hauts-de-Seine depuis au moins 1 an ou être titulaire de la mention de spécialisation en droit pénal.
- Justifier de 3 parrainages avec un avocat inscrit sur les listes criminelles désigné par le coordinateur sous le contrôle du bâtonnier.
- Se soumettre à un entretien devant un comité restreint composé du Président de la Commission pénale, de deux collaborateurs de l'Ordre et de deux membres de la Commission pénale, lequel comité transmettra son avis au Bâtonnier pour décision de ce dernier.

- Conditions de maintien :

- Être à jour de ses cotisations ordinales.
- Justifier de 10 heures de formation continue en matière pénale.
- Une participation effective à l'ensemble des missions pénales.

Les dysfonctionnements constatés seront susceptibles d'entraîner une suspension provisoire des listes pénales d'une durée de 3 mois et le cas échéant une exclusion définitive.

Le Barreau des Hauts-de-Seine organise diverses formations tout au cours de l'année, en matière pénale. Chaque année, les collaborateurs de l'Ordre dispense une formation relative aux comparutions immédiates et une formation relative aux ouvertures d'informations judiciaires.

Des colloques en matière pénale sont organisés.

Le Barreau des Hauts-de-Seine met en place des cycles de formation spécifique concernant le droit des victimes, le droit à réparation et la dimension psychologique de ces contentieux.

Le Barreau des Hauts-de-Seine a créé une Ecole de la Défense pénale dans le cadre de laquelle des formations régulières sont dispensées, sur des thématiques pénales différentes.

II. La coordination (article 2 de la Convention)

Une équipe d'avocats assure quotidiennement les permanences pénales pour les justiciables majeurs, devant la 16^e chambre du Tribunal Judiciaire (comparutions immédiates), devant le juge d'instruction de permanence (ouverture d'information judiciaire correctionnelle et criminelle), devant le juge des libertés et de la détention (placement en détention provisoire, mandats d'arrêt, CPVCJ, révocation de CJ), ainsi que les déferrements devant le Procureur de la République pour ces procédures, à l'exclusion des CRPC déferrements.

L'équipe est composée, chaque jour, d'un avocat collaborateur de l'Ordre, d'un avocat de permanence comparution immédiate, d'un avocat de permanence instruction correctionnelle et d'un avocat de permanence instruction criminelle.

Les collaborateurs de l'Ordre sont au nombre de 5. Les candidats sont choisis en fonction de leur expérience et de leur motivation par le Bâtonnier après avis de la commission de sélection ad hoc qui reçoit les candidats. Ils sont recrutés sur la base d'un contrat de collaboration libérale à temps partiel et à durée déterminée pour une période d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

Un coordinateur désigné par le Barreau, à savoir le service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine (dont le responsable est Monsieur Cédric MARTIN et à défaut l'un des membres de son équipe), est chargé de la mise en œuvre et de la répartition des permanences et des astreintes entre les avocats du Barreau.

Chaque jour, le collaborateur de l'Ordre de permanence prend attache avec le greffier du service des déférés du parquet (joignable au 01 40 97 13 13) pour évaluer la charge des dossiers du jour, notamment la nécessité de faire appel à des renforts, et coordonner l'intervention des différents avocats de permanence. Il répartit les dossiers entre les avocats de permanence.

En cas de nécessité de renforts, le collaborateur de l'Ordre sollicite du service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine la désignation d'un ou plusieurs avocats supplémentaires.

Cette coordination est assurée sous l'autorité du Bâtonnier ou du membre du conseil de l'Ordre de permanence, spécialement chargé de régler toute difficulté avec les secrétaires généraux du Siège et / ou du Parquet.

Le collaborateur de l'Ordre est joignable du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures, en priorité sur leur téléphone portable et à défaut, sur le poste dédié du Bureau des Collaborateurs (01 55 69 17 60).

Le service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine est joignable du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures.

L'adresse email dédiée est serviceaj@barreau92.com et le service est joignable au numéro de téléphone 01 55 69 17 61.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés, le collaborateur de l'Ordre est le seul coordonnateur de la permanence. Il est joignable uniquement par téléphone, dont les

coordonnées apparaissent sur le tableau de permanence spécialement édité pour les weekends et les jours fériés.

Les avocats collaborateurs de l'Ordre se réunissent périodiquement pour échanger leurs expériences et réfléchir à des propositions, au sein de la commission pénale.

Des réunions sont par ailleurs régulièrement organisées avec tous les avocats participant aux permanences pénales (collaborateurs de l'Ordre et avocats volontaires) pour leur permettre d'échanger des informations, émettre des observations ou formuler des suggestions concernant l'organisation de la défense pénale, notamment au sein de la commission pénale.

En cas de changement du coordinateur, le Barreau des Hauts-de-Seine informera la juridiction dudit changement par email. En tant que de besoin, un avenant à la présente convention pourra être signé.

Il sera organisé une réunion commune avec le PRA, les collaborateurs de l'Ordre et les Présidents de Chambres Correctionnelles au moins une fois par an.

Il sera mis en place un outil de suivi collaboratif ensemble avec les avocats, le parquet et la juridiction au sujet des dossiers de CI.

III. Le tutorat (article 3 de la Convention)

Un tutorat (dit « parrainage ») est mis en place, conformément aux critères exposés dans les conditions d'admission sur les listes. En effet, les avocats prétendant intégrer les listes de permanences pénales doivent se soumettre à trois parrainages par des avocats plus expérimentés et ce conformément aux conditions susmentionnées dans le paragraphe relatif à la formation (I).

IV. La continuité des interventions (article 4 de la Convention) ou droit de suite

L'avocat intervenu dans le cadre de la permanence garde à vue a vocation à poursuivre la défense du mis en cause devant le juge d'instruction ou le tribunal. Il avise de son intervention les magistrats successivement en charge de la procédure ainsi que le collaborateur de l'Ordre et le service coordinateur de l'Ordre.

Cet avocat est alors informé de la date et de l'heure du déferrement par le collaborateur de l'Ordre, par ce magistrat ou par le greffe de son service.

De ce fait, l'avocat de permanence instruction ou comparution immédiate n'est pas sollicité pour ledit dossier.

Dans le cadre du déroulement des permanences pénales, le même avocat assure la défense des intérêts d'un même justiciable au cours du déferrement et de l'audience de comparution immédiate ou de l'instruction ou du débat JLD.

Afin d'assurer la fluidité des audiences de comparution immédiate de la 16^{ème} chambre sur le fond, les avocats intervenus lors de la première audience (sauf renonciation) seront désignés pour les prévenus libres et les victimes au titre de l'AJ garantie.

V. L'accès dématérialisé aux tableaux de permanence (article 5 de la Convention)

Le Barreau des Hauts-de-Seine met à disposition des avocats un accès dématérialisé aux tableaux de permanence via un accès dédié, propre à chaque avocat, sur la plateforme CLIPA.

Le Barreau des Hauts-de-Seine met à disposition de la juridiction un accès dématérialisé aux tableaux de permanence via un accès dédié à partir de la plateforme CLIPA.

Ainsi ont été rendus destinataires d'un accès spécifique :

- La présidence du TJ pour l'ensemble des tableaux de permanences.
- Le JLD pour les tableaux relatifs aux permanences hospitalisations psychiatriques sans consentement.
- Les services du TE pour les permanences mineurs.

VI. L'accompagnement des victimes (article 6 de la Convention)

Conformément aux dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 et de la circulaire du 8 novembre 2002, l'Ordre dispose d'un numéro d'appel dédié à l'accueil et l'orientation des victimes.

Le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) :

- Contacte le Parquet pour s'informer de la présence de victimes à l'audience de comparution immédiate du jour.
- Oriente les victimes dont l'affaire fait l'objet d'un examen à l'audience de comparution immédiate du jour et les informe de la possibilité de consulter un avocat du Barreau des Hauts-de-Seine, en les incitant à prendre avec eux les justificatifs de leurs revenus.
- Remplit une fiche d'orientation au sujet de chacune des victimes reçues et la transmet au Collaborateur de l'Ordre.

Les victimes convoquées dans le cadre des comparutions immédiates peuvent être assistées à leur demande et sous condition de leur présence, d'un avocat du Barreau des Hauts-de-Seine (le Collaborateur de l'Ordre ou l'avocat de permanence comparution immédiate).

Le greffe délivre une AFM dont le règlement est assuré par la CARPA.

Le Barreau des Hauts-de-Seine a mis en place un standard d'accueil dédié aux victimes avec un numéro vert (01 55 69 17 12). Une large campagne d'information a relayé ce numéro de téléphone auprès des mairies, des centres sociaux et maisons du droit.

Par ailleurs, le Barreau des Hauts-de-Seine a mis en place un groupe d'avocats volontaires pour assister les victimes de violences intrafamiliales, tant en matière pénale que devant le Juge aux

Affaires Familiales et ce y compris au titre de l'aide juridictionnelle. Ladite liste a été largement diffusée auprès des différents partenaires et au sein du CDAD.

Le Barreau des Hauts-de-Seine met en place des cycles de formation spécifique concernant le droit des victimes, le droit à réparation et la dimension psychologique de ces contentieux.

VII. La régulation de la commission d'office (article 9 de la Convention)

La Juridiction et le Barreau des Hauts-de-Seine étaient convenus d'un traitement accéléré des commissions d'office concernant les permanences pénales, correspondant donc à des interventions effectuées dans le cadre de l'urgence.

Les AFM sont délivrées par les greffiers le jour même de la permanence.

Les avocats de permanence déposent, pour chaque intervention, l'attestation de l'article 105 pour les missions relevant de l'AJ garantie et les AFM correspondantes (une AFM déferrement et une AFM pour l'audience), ainsi qu'une facture pour les permanences forfaitisées.

Pour les missions relevant de l'AJ garantie, l'avocat de permanence informe le justiciable des plafonds de l'AJ et du fait que l'Etat peut recouvrer à son encontre le montant de l'indemnisation versée à son profit s'il s'avérait qu'il ne relève pas de l'aide juridictionnelle.

L'avocat est dispensé de la délivrance de l'information relative au recouvrement pour les missions relatives aux mineurs, aux personnes faisant l'objet d'une hospitalisation psychiatrique sans consentement, pour les personnes placées sous mesure de protection, et pour les personnes absentes à l'audience, conformément aux exceptions mentionnées sur le formulaire.

MODALITES D'ORGANISATION LOCALE

I. L'organisation des permanences pénales Majeurs du lundi au vendredi

Le coordonnateur est chargé de centraliser les demandes d'intervention pour la permanence pénale d'urgence et d'organiser la présence d'une équipe d'avocats en coordination avec le collaborateur de l'Ordre.

Le collaborateur de l'Ordre, et le cas échéant le coordonnateur, doit :

- S'assurer de la présence des avocats de permanence ou d'astreinte en fonction du nombre de dossiers à traiter ou des spécificités des dossiers (conflits d'intérêts, multiplicité des prévenus ou des déférés dans une même affaire, commissions rogatoires).
- Recueillir les informations en fin de permanence et rendre compte des difficultés rencontrées.

Le coordonnateur du Barreau des Hauts-de-Seine est avisé par le service des déferés du parquet, et le cas échéant par le service de l'instruction ou le tribunal pour enfants, jusqu'à 18 heures la veille par mails si la charge de la permanence du lendemain s'avère être particulière.

Chaque jour l'équipe de permanences pénales majeurs s'organise comme suit :

- Le matin à partir de 9 heures 30, le collaborateur de l'Ordre prend connaissance des procédures prêtes en cours de matinée et coordonne l'intervention des avocats de permanence selon le tableau.
- Le collaborateur de l'Ordre reçoit les dossiers de CI dès le matin, dans une version dématérialisée contenant au moins le double de la procédure, la copie du casier judiciaire et les qualifications pénales.
Les déferrements interviendront à partir de 10 heures le matin, et les parties feront en sorte qu'un maximum de déferrements puissent intervenir le matin.
Le justiciable est présenté devant le Procureur de la République avant 12 heures 30. Dans la mesure du possible l'avocat de permanence CI intervient à partir de 13h30 devant la 16^e chambre.
Le collaborateur de l'Ordre vient en renfort de cette permanence (ou fait désigner un confrère en renfort) lorsque celle-ci est chargée ou que les dossiers sont arrivés dans des conditions empêchant l'avocat de permanence de les traiter tous.
- Les copies des procédures de CI et de CPVCJ sont transmises par voie dématérialisée, plus précisément par PLEX sur la boîte mail EBARREAU individuelle du collaborateur de l'ordre de permanence, à charge pour lui de transmettre ladite copie à l'avocat de permanence prenant effectivement en charge le dossier. Les weekends et jours fériés, les copies de procédure CI et CPVCJ sont transmises directement à l'avocat de permanence, par PLEX.
- En cas de problème technique empêchant une transmission dématérialisée, l'exemplaire B du dossier pénal peut être confié à l'avocat au dossier de la procédure par le greffe, à charge pour l'avocat de restituer cet exemplaire à l'issue de l'audience au fond.
- Le collaborateur de l'Ordre est informé par le Parquet de l'heure de présentation du justiciable devant le Procureur de la République (déferrement). L'avocat de permanence assiste le justiciable lors du déferrement qui intervient au dépôt.
- Deux avocats sont de permanence à l'instruction, l'un pour les ouvertures d'information correctionnelle et l'autre pour les ouvertures d'information criminelle. Ils interviennent dès le matin sous réserve d'en être avisé la veille par le magistrat.
- Les renvois de comparution immédiate sont assurés par l'avocat qui assiste le prévenu à l'audience initiale, y compris pour les renvois de comparution préalable du weekend venant aux audiences du lundi ou mardi.
- Sous l'autorité du coordonnateur du service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine et le cas échéant du membre du Conseil de l'Ordre de permanence, le collaborateur de l'Ordre peut faire appel à un avocat supplémentaire dès qu'apparaît un conflit d'intérêts dans un dossier, un nombre important de procédures ou de personnes déferées au regard de l'horaire ou en cas de dédoublement des moyens de la juridiction.
- En cas de circonstances exceptionnelles, le collaborateur de l'Ordre peut demander à Monsieur Cédric MARTIN, responsable du service AJ, de commettre spécialement un ou plusieurs avocats disponibles pour prendre en charge certains dossiers dans les cas précités.

- Lorsque la juridiction pénale décide d'un renvoi sur comparution immédiate avec placement en détention provisoire, le Bâtonnier commet d'office, sauf exception, l'avocat ayant assuré l'audience initiale.

II. L'organisation des permanences pénales majeurs les samedi, dimanche et jours fériés

Trois avocats volontaires assurent leurs permanences pénales majeures toute la journée. Ils peuvent être joints aux numéros de téléphone qui figurent sur le tableau de permanence. Ils se déplacent au tribunal lorsqu'ils sont sollicités.

En outre, un avocat collaborateur est d'astreinte. Son numéro de téléphone figure sur le tableau de permanence. En fonction des informations recueillies, il est chargé avec l'avocat de permanence d'organiser cette permanence, en coordination avec le service des déferés du parquet.

Pendant les jours fériés, la permanence pénale est assurée comme les samedis et les dimanches.

Les tableaux de permanence sont accessibles à tout instant via CLIPA.

En retour, la liste des magistrats et fonctionnaires de permanence les samedis, dimanches et jours fériés est communiquée à l'Ordre le mercredi précédent au plus tard, avec indication des numéros de téléphone auxquels ils peuvent être joints.

Monsieur Cédric MARTIN transmet ce tableau aux avocats de permanence.

III. L'organisation du service allégé du mois d'août

En l'absence des collaborateurs de l'Ordre pendant la période allégée, le Bâtonnier, après consultation de la commission *ad hoc*, procède au recrutement de deux avocats qui remplacent les avocats collaborateurs pendant le mois d'août.

Les permanences quotidiennes sont assurées à l'identique à celles des autres périodes de l'année avec un avocat collaborateur, un avocat de permanence comparutions immédiates, un avocat de permanence ouverture d'informations correctionnelles et un avocat de permanence ouverture d'informations criminelles.

La coordination est assurée par le collaborateur de l'Ordre, le cas échéant en concertation avec le service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine et le Bâtonnier.

IV. Modalités de transmission des dossiers

Le service des déferés transmet les procédures de comparution immédiate et de CPVCJ sur l'adresse email RPVA.

- Du collaborateur de l'Ordre de permanence du lundi au vendredi.

- De l'avocat de permanence comparution immédiate, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

A titre subsidiaire, en cas de problème technique, un exemplaire papier de la procédure pourra être remis à l'avocat de permanence.

Pour les dossiers d'ouverture d'information judiciaire correctionnelle et criminelle, l'avocat obtient, auprès du greffier du Juge d'instruction de permanence, une copie de la procédure, sur CD ou papier ou par voie dématérialisée par le biais de PLEX, qu'il peut consulter sur l'un des ordinateurs de consultation mis à disposition par la juridiction à l'étage de l'instruction.

Le Barreau des Hauts-de-Seine et la Juridiction rappellent que l'utilisation du RPVA et de PLEX a été développée par les institutions depuis la conclusion de la dernière convention.

V. Les engagements de la juridiction concernant les déférés majeurs

Le Tribunal judiciaire prend les dispositions nécessaires pour :

- Informer, la veille si possible, les avocats de permanence du nombre de présentations du jour en toutes matières et déférer les procédures le plus tôt possible dans la matinée et en tous cas avant 16 heures sauf circonstances particulières.
- Mettre à la disposition des avocats le plus tôt possible un dossier complet à savoir : par voie dématérialisée la copie de la procédure et en version papier (le cas échéant sous forme dématérialisée) le casier judiciaire, le PV de comparution devant le Procureur à l'issue du déferrement (ou l'indication des poursuites engagées) et l'enquête rapide de personnalité.
- En cas de comparution préalable le weekend ou de renvoi de comparution immédiate en semaine, et dans l'hypothèse où la transmission du dossier par voie dématérialisée n'aurait pas pu se faire, il peut être confié à l'avocat intervenant l'exemplaire B du dossier pénal contre émargement au dossier de la procédure par le greffe, à charge pour l'avocat de restituer cet exemplaire à l'issue de l'audience au fond.
- Délivrer aux avocats dès le début de la permanence un permis de communiquer pour les déférés du jour et faciliter leur rencontre au dépôt avant l'audience.
- Permettre la consultation par le coordonnateur de l'Ordre du tableau des déferrements au parquet.
- Aviser le collaborateur de l'Ordre de l'heure de présentation du justiciable majeur devant le procureur de la République (CI).
- Le service des déferrements s'engage à privilégier le traitement des procédures de déferrement de mineurs sur les procédures concernant des majeurs (CI ou informations judiciaires). Le JLD est invité à prendre en priorité les débats concernant des mineurs dès lors que ceux-ci sont en état.

VI. Les modalités d'organisation spécifiques relatives aux CRPC

Depuis 2015, le Barreau des Hauts-de-Seine et la Juridiction se sont accordées sur une organisation spécifique des audiences de CRPC.

Un mois avant la date de comparution en CRPC, le service des CRPC du Parquet de NANTERRE transmet au Barreau des Hauts-de-Seine un tableau précisant les nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone des personnes convoquées en CRPC ainsi que la nature des faits objets de la procédure.

Les audiences de CRPC se tiennent le mercredi matin et le jeudi matin.

Environ 30 justiciables sont convoqués pour chaque audience de CRPC.

Le Barreau des Hauts-de-Seine transmet à trois avocats désignés d'office parmi un groupe d'avocats volontaires, remplissant les critères fixés pour être inscrits sur les listes de permanences pénales, un tableau contenant les données relatives à environ 10 prévenus par avocat.

Chacun des avocats prend attache avec les justiciables mentionnés sur cette liste afin de rappeler que l'avocat est obligatoire pour une procédure de CRPC et que s'il n'a pas fait le choix d'un avocat, il peut prendre attache avec lui pour qu'il l'assiste.

Le Barreau des Hauts-de-Seine n'entend pas donner suite à la demande de la juridiction tendant à mettre en place une permanence CRPC déferrement.

**ANNEXE supplémentaire n°1 à la Convention
DESIGNATION JUGE D'APPLICATION DES PEINES
(Hors périmètre CLAJ)**

Conclue entre : LE BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE représenté par Monsieur le Bâtonnier en exercice	Et : LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE représenté par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire et Monsieur le Procureur de la République.
--	--

Le Barreau des Hauts-de-Seine et le Tribunal Judiciaire de NANTERRE ont fixé des principes relatifs aux débats devant le Juge d'Application des Peines du TJ de NANTERRE.

Il s'agit de poursuivre l'organisation mise en place en la matière, et ce, même si ces débats ne relèvent plus du périmètre de la CLAJ.

CRITERES DE QUALITE RETENUS

I. La formation (article 1 de la Convention)

Les conditions mises en place par le Barreau des Hauts-de-Seine pour les désignations des avocats pour les débats sont les mêmes que pour les permanences pénales ci-dessus visées, soit les critères suivants.

Le Barreau des Hauts-de-Seine a fixé des conditions d'inscription sur les listes de permanences pénales correctionnelles et criminelles Majeurs et a également fixé des conditions de maintien, parmi lesquelles des conditions de formations.

Les critères fixés sont les suivants :

❖ **Permanences pénales Majeurs correctionnelles :**

- Conditions d'inscription :
 - Être à jour de ses cotisations ordinales.
 - Justifier de 6 mois d'exercice professionnel.
 - Justifier de 30 heures de formation en droit pénal / procédure pénale dans l'année précédant la demande d'inscription.
 - Justifier de la validation de 3 parrainages par trois avocats distincts inscrits sur les listes correctionnelles et désignés par le coordinateur sous le contrôle du Bâtonnier.
 - Se soumettre à un entretien devant un comité restreint composé du Président de la Commission pénale, de deux collaborateurs de l'Ordre et de deux membres de la Commission pénale, lequel comité transmettra son avis au Bâtonnier pour décision de ce dernier.
- Conditions de maintien :
 - Être à jour de ses cotisations ordinales.
 - Justifier de 10 heures de formation continue en matière pénale.
 - Une participation effective à l'ensemble des missions pénales.

Les dysfonctionnements constatés seront susceptibles d'entraîner une suspension provisoire des listes pénales d'une durée de 3 mois et le cas échéant une exclusion définitive.

Le Barreau des Hauts-de-Seine organise diverses formations tout au cours de l'année, en matière pénale. Chaque année, les collaborateurs de l'Ordre dispensent une formation relative aux comparutions immédiates et une formation relative aux ouvertures d'informations judiciaires. Des colloques en matière pénale sont organisés.

Le Barreau des Hauts-de-Seine met en place des cycles de formation spécifique concernant le droit des victimes, le droit à réparation et la dimension psychologique de ces contentieux.

Le Barreau des Hauts-de-Seine a créé une Ecole de la Défense pénale dans le cadre de laquelle des formations régulières sont dispensées, sur des thématiques pénales différentes.

VIII. La coordination (article 2 de la Convention)

Le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine procède aux désignations des avocats pour les débats devant le Juge d'Application des Peines du TJ de NANTERRE, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert.

Le service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine est joignable du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures.

L'adresse email dédiée est serviceaj@barreau92.com

Le service est joignable au numéro de téléphone 01 55 69 17 61.

IX. Le tutorat (article 3 de la Convention)

Un tutorat ou parrainage est mis en place, conformément aux critères exposés dans les conditions d'admission sur les listes. En effet, les avocats prétendant intégrer les listes de permanences pénales doivent se soumettre à trois parrainages par des avocats plus expérimentés et ce conformément aux conditions susmentionnées dans le paragraphe relatif à la formation.

X. La régulation de la commission d'office (article 9 de la Convention)

La Juridiction et le Barreau des Hauts-de-Seine sont convenus d'un traitement accéléré des commissions d'office concernant l'application des peines et correspondant donc à des interventions effectuées dans le cadre de l'urgence.

Les AFM sont délivrées par les greffiers le jour même de l'audience.

Les avocats commis d'office remplissent, pour chaque intervention, un formulaire de commission d'office, auquel ils joignent les AFM correspondantes.

Le BAJ traite les commissions d'office correspondant de manière accélérée.

MODALITES D'ORGANISATION LOCALE

Le greffe de l'application des peines adresse au Barreau des Hauts-de-Seine la convocation pour le débat devant le Juge d'Application des Peines au moins 10 jours à l'avance.

Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine procède à la désignation de l'avocat.

Les avocats désignés peuvent consulter les dossiers au Greffe de l'Application des Peines du Tribunal Judiciaire de NANTERRE.

Le greffe transmet les copies de dossier par PLEX

**ANNEXE supplémentaire n°2 à la Convention
COMMISSION DE DISCIPLINE A LA MAISON D'ARRÊT
DES HAUTS-DE-SEINE
(Hors périmètre CLAJ)**

Conclue entre : LE BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE représenté par Monsieur le Bâtonnier en exercice	Et : LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE représenté par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire et Monsieur le Procureur de la République.
---	--

Le Barreau des Hauts-de-Seine et le Tribunal Judiciaire de NANTERRE avaient précédemment intégré les désignations en Commission de discipline à la Maison d'arrêt des Hauts-de-Seine dans le protocole article 91 qu'ils avaient conclu. Il s'agit de pouvoir poursuivre l'organisation mise en place en la matière, et ce, même si ces permanences commissions de discipline ne relèvent plus du périmètre de la CLAJ.

CRITERES DE QUALITE RETENUS

I. La formation (article 1 de la Convention)

Les conditions mises en place par le Barreau des Hauts-de-Seine pour les permanences commissions de discipline à la Maison d'Arrêt des Hauts-de-Seine sont les mêmes que pour les permanences pénales ci-dessus visées, soit les critères suivants.

Le Barreau des Hauts-de-Seine a fixé des conditions d'inscription sur les listes de permanences pénales correctionnelles et criminelles Majeurs et a également fixé des conditions de maintien, parmi lesquelles des conditions de formations.

Les critères fixés sont les suivants :

❖ **Permanences pénales Majeurs correctionnelles :**

- **Conditions d'inscription :**
 - Être à jour de ses cotisations ordinales.
 - Justifier de 6 mois d'exercice professionnel.
 - Justifier de 30 heures de formation en droit pénal / procédure pénale dans l'année précédant la demande d'inscription.
 - Justifier de la validation de 3 parrainages par trois avocats distincts inscrits sur les listes correctionnelles et désignés par le coordinateur sous le contrôle du Bâtonnier.
 - Se soumettre à un entretien devant un comité restreint composé du Président de la Commission pénale, de deux collaborateurs de l'Ordre et de deux

membres de la Commission pénale, lequel comité transmettra son avis au Bâtonnier pour décision de ce dernier.

- Conditions de maintien :
 - Être à jour de ses cotisations ordinales.
 - Justifier de 10 heures de formation continue en matière pénale.
 - Une participation effective à l'ensemble des missions pénales.

Les dysfonctionnements constatés seront susceptibles d'entraîner une suspension provisoire des listes pénales d'une durée de 3 mois et le cas échéant une exclusion définitive.

Le Barreau des Hauts-de-Seine organise diverses formations tout au cours de l'année, en matière pénale. Chaque année, les collaborateurs de l'Ordre dispense une formation relative aux comparutions immédiates et une formation relative aux ouvertures d'informations judiciaires. Des colloques en matière pénale sont organisés.

Le Barreau des Hauts-de-Seine met en place des formations spécifiques relatives au droit disciplinaire.

Le Barreau des Hauts-de-Seine a créé une Ecole de la Défense pénale dans le cadre de laquelle des formations régulières sont dispensées, sur des thématiques pénales différentes.

XI. La coordination (article 2 de la Convention)

Un coordinateur désigné par le Barreau, à savoir le service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine (dont le responsable est Monsieur Cédric MARTIN, et à défaut l'un des membres de son équipe), est chargé de la mise en œuvre et de la répartition des permanences et des astreintes entre les avocats du Barreau.

En cas de nécessité de renforts, le service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine procède à la désignation d'avocats supplémentaires.

Cette coordination est assurée sous l'autorité du Bâtonnier.

Le service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine est joignable du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures.

L'adresse email dédiée est serviceaj@barreau92.com

Le service est joignable au numéro de téléphone 01 55 69 17 61.

XII. Le tutorat (article 3 de la Convention)

Un tutorat est mis en place, conformément aux critères exposés dans les conditions d'admission sur les listes. En effet, les avocats prétendant intégrer les listes de permanences pénales doivent se soumettre à deux parrainages par des avocats plus expérimentés et ce conformément aux conditions susmentionnées dans le paragraphe relatif à la formation.

XIII. L'accès dématérialisé aux tableaux de permanence (article 5 de la Convention)

Le tableau de permanence est accessible pour les avocats, en ligne, sur le site CLIPA, via leurs accès sécurisés individuels.

Le tableau de permanence est accessible, pour la Maison d'Arrêt des Hauts-de-Seine, via un accès dédié spécifique à cette permanence sur la plateforme CLIPA.

XIV. La régulation de la commission d'office (article 9 de la Convention)

Les AFM sont délivrées par la Maison d'Arrêt des Hauts-de-Seine le jour même de la permanence.

Les avocats perçoivent la totalité des unités de valeur correspondant à ces missions.

MODALITES D'ORGANISATION LOCALE

Un avocat du Barreau des Hauts-de-Seine est désigné pour chacune des permanences Commission de discipline à la Maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, soit le lundi après-midi, le mercredi matin et le vendredi matin.

Le tableau de permanence est consultable sur le portail CLIPA par le greffe de la Maison d'Arrêt des Hauts-de-Seine pour permettre l'information et la coordination de chacune des Commissions de discipline.

Les dossiers sont transmis à l'avocat par le BGD de la Maison d'arrêt des Hauts-de-Seine par voie dématérialisée au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence (réunion de la Commission de discipline en cas de mise en prévention).

Il arrive que des dossiers supplémentaires soient fixés les mardis et jeudis, lorsque ceux-ci correspondent à une mise en prévention d'une personne détenue.

Annexe XIII

Permanence « Procédures relatives à l'entrée et au séjour des étrangers devant le juge des libertés et de la détention »

Conclue entre :	Et :
Le barreau de :	Le tribunal judiciaire de :
HAUTS DE SEINE	NANTERRE
représenté par le bâtonnier en exercice.	représenté par le président du tribunal et le procureur de la République.

- Uniquement pour les majeurs si ces procédures sont incluses dans une annexe transversale mineurs
- Pour les majeurs et les mineurs si ces procédures sont exclues de l'annexe mineur ou si la convention ne comporte pas une annexe transversale mineur

Modalités locales d'organisation

A titre expérimental, les personnes déferés dans le cadre d'une prolongation de leur séjour au Local de rétention administratif sont assistés par les collaborateurs de l'ordre jusqu'au 31 décembre 2022.

La mise en place d'une permanence sous réserve de certaines garanties sera soumise à la Commission « Droit des Étrangers » dès le début de l'année 2023.